

LES FIGURES JURIDIQUES DE LA DÉMOCRATIE ÉCONOMIQUE (II)

(Cours 2017-2018)

Introduction

FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA
FERME GÉNÉRALE
DES DROITS ET DOMAINES DU ROI
DEPUIS SA CRÉATION
JUSQU'A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT
L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera présentée et soutenue le Mardi 21 Janvier 1902, à 2 h. 1/2.

PAR

J.-F.-J. PION

Président : M. ESMEIN, professeur.
Suffragants : MM. BERTHÉLEMY, professeur.
GARÇON, professeur.

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

10, rue Soufflot, 10

1902

EDIT
DU ROY,

Portant création de six cens mille livres de Rentes
sur la Ferme generale des Postes.

Donné à Versailles, au mois de Novembre 1735.

Registré en Parlement.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V.



Bruxelles, le 22.3.2006
COM(2006) 136 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI :
FAIRE DE L'EUROPE UN PÔLE D'EXCELLENCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE DES
ENTREPRISES

1. INTRODUCTION

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. Les entreprises ont un comportement socialement responsable lorsqu'elles vont au-delà des exigences légales minimales et des obligations imposées par les conventions collectives pour répondre à des besoins sociétaux. La RSE permet aux entreprises, quelle que soit leur taille, de contribuer à concilier les ambitions économiques, sociales et environnementales en coopération avec leurs partenaires. À ce titre, la RSE est devenue un concept de plus en plus important tant dans le monde que dans l'Union européenne et s'inscrit dans le débat sur la mondialisation, la compétitivité et le développement durable. En Europe, l'encouragement de la RSE reflète la nécessité de défendre des valeurs communes et d'accroître le sens de la solidarité et de la cohésion.



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

22 et 23 MARS 2005

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTENCE

Bruxelles, le 23 mars 2005

7619/1/05 REV 1

Un espace attrayant pour investir et travailler

20. Afin d'encourager les investissements et de créer un cadre attrayant *pour les entreprises et les travailleurs*, l'Union européenne doit parachever son marché intérieur et se doter d'un environnement réglementaire *plus favorable aux entreprises* qui, de leur côté, doivent développer leur responsabilité sociale. Sont également nécessaires des infrastructures performantes s'adressant, entre autres, au problème des chaînons manquants, des services d'intérêt général de qualité à des prix abordables, ainsi qu'un environnement sain basé sur une consommation et une production durables et une qualité de vie élevée.

Gunther Teubner

Fragments constitutionnels

Le constitutionnalisme sociétal
à l'ère de la globalisation

Traité et traduction d'Élisabeth Aubert



CLASSIQUES
GARNIER

www.garnier.fr | 02 23 62 11 00



***Se vogliamo che tutto rimanga come è, bisogna che tutto cambi
Il faut que tout change pour que rien ne change***

RAPPORT AUROUX SUR LES NOUVEAUX DROITS DES TRAVAILLEURS (1981)

Les aspirations des Françaises et des Français (...) traduisent le choix libre d'une nation de bâtir une société de dignité, de responsabilité, de progrès social et de développement économique dans le respect des libertés.

Cette démocratie vivante trouve son champ d'exercice dans des institutions politiques désormais décentralisées. Mais dans sa pratique quotidienne comment ne trouverait-elle pas aussi et surtout sa pleine mesure sur le lieu de travail. Citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi dans leur entreprise.

Tous les principes essentiels de notre droit du travail qui peuvent fonder durablement le développement d'une démocratie économique seront réaffirmés, cependant que les droits et les devoirs de chacun seront mieux définis par les textes et leur exercice mieux garanti par la loi et l'État.

Première Partie

La démocratisation de l'entreprise

Chapitre 1 - La notion juridique d'entreprise







CHARTRE DE L'UNION EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 15

Liberté professionnelle et droit de travailler

- 1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.**
- 2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.**
- 3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.**

Article 16

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.



CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION

Article 16

Freedom to conduct a business

The freedom to conduct a business in accordance with Community law and national laws and practices is recognised.



Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté

ANNEXE 1 - SECTION III

Définitions des unités et notes explicatives spécifiques à chaque unité

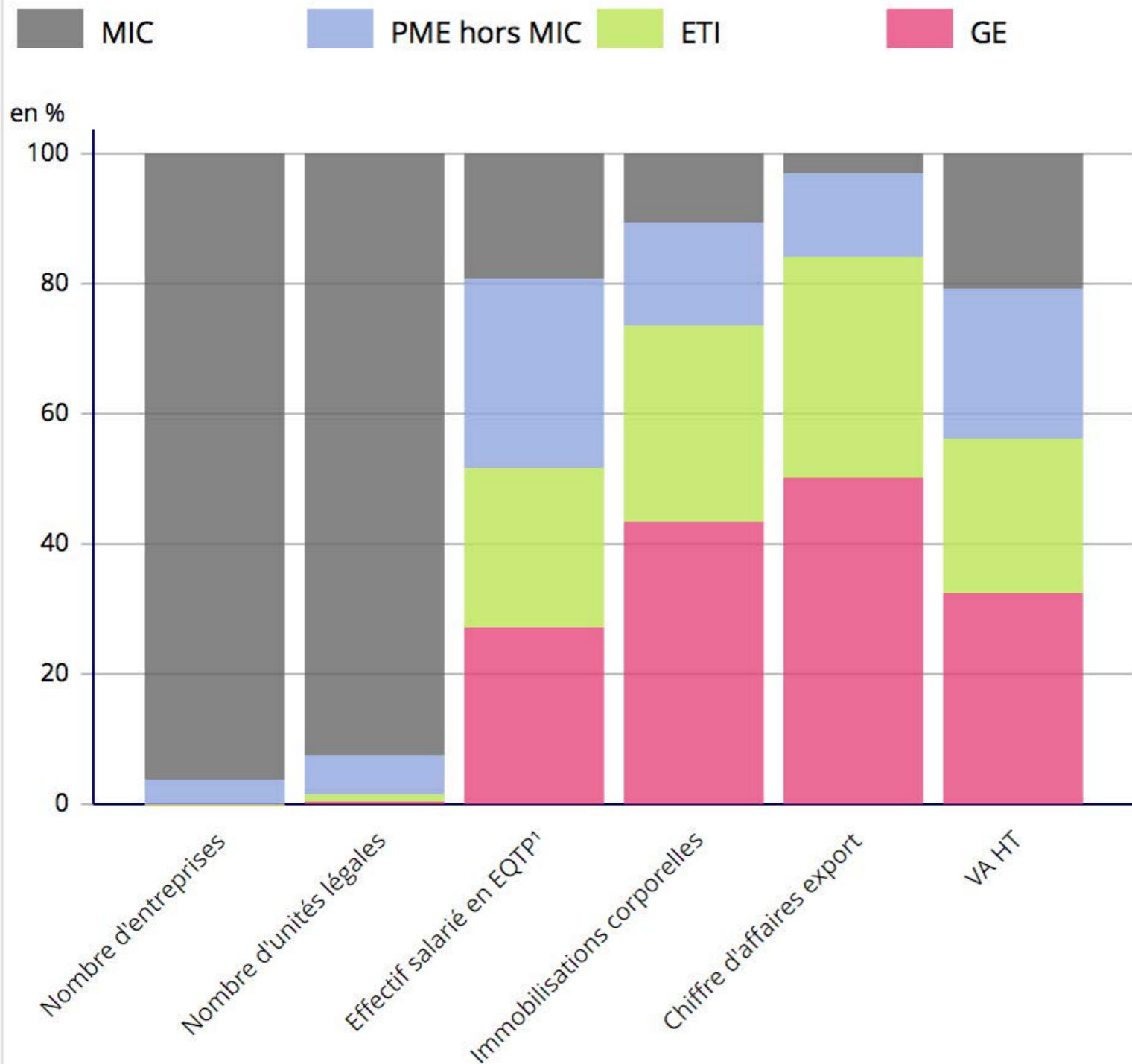
A. Entreprise

L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale.

Note explicative

L'entreprise telle qu'elle est définie est une entité économique qui peut donc correspondre, dans certaines circonstances, à la réunion de plusieurs unités légales. En effet, certaines unités légales exercent des activités exclusivement au profit d'une autre entité légale et leur existence ne s'explique que par des raisons administratives (par exemple fiscales) sans qu'elles soient significatives du point de vue économique. Appartient aussi à cette catégorie une grande partie des unités légales sans emploi. Souvent, les activités de ces unités légales doivent être interprétées comme des activités auxiliaires des activités de l'unité légale mère qu'elles secondent, à laquelle elles appartiennent et à laquelle elles doivent être rattachées pour constituer l'entité «entreprise» utilisée pour l'analyse économique.

Caractéristiques selon la catégorie d'entreprises en 2013



La nouvelle définition révèle la forte concentration du tissu productif. Sur ces 3,56 millions d'entreprises, 243 grandes entreprises (GE) emploient 4,5 millions de salariés, soit 30 % du total. À l'opposé, 3,4 millions, soit 96 %, sont des micro entreprises (MIC) qui emploient à peu près 2,8 millions de salariés. Par delà ce dualisme, se dessine une partition assez équilibrée de la valeur ajoutée ou de l'emploi : plus de 5 200 entreprises de taille intermédiaire (ETI) et 138 000 petites et moyennes entreprises (PME) non micro entreprises emploient respectivement 23 % et 28 % des salariés.

Source : INSEE Références du 1^{er} mars 2016

1. En équivalent-temps plein.

Champ : secteurs marchands non agricoles, hors activités financières et assurances.

Source : Insee, Ésane, Clap et Lifi.



DIRECTIVE 2001/23/CE DU CONSEIL

du 12 mars 2001

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

Article premier

1. a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.

- b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.

- c) La présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente directive.



Dans le contexte du droit de la concurrence (...) la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement

CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, *Höfner*, §. 21



44. Pour déterminer si les activités en cause sont celles d'une « entreprise », au sens du droit de l'Union de la concurrence, il faut rechercher quelle est la nature de ces activités, la qualification d'« activité économique » devant être examinée pour chacune des différentes activités exercées par une même entité donnée

45. Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné

46. La circonstance que l'offre de biens ou de services soit faite sans but lucratif ne fait pas obstacle à ce que l'entité qui effectue ces opérations sur le marché doive être considérée comme une entreprise, dès lors que cette offre se trouve en concurrence avec celle d'autres opérateurs qui poursuivent un but lucratif

47. Constituent des services susceptibles d'être qualifiés d'« activités économiques » les prestations fournies normalement contre rémunération. La caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause

Fondée par
Henry Sialix
Professeur honoraire
à la Faculté de droit
et des sciences
économiques de Paris

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PRIVÉ
TOME 363

Dirigée par
Jacques Ghestin
Professeur émérite
de l'Université de Paris I
(Panthéon-Sorbonne)

ESSAI SUR LA CONSTRUCTION JURIDIQUE DE LA CATÉGORIE DE MARCHÉ

Marthe Torre-Schaub

*Préface de
Antoine Lyon-Caen*

*Ouvrage honoré d'une subvention du Ministère de la Recherche
Couronné du prix Dupin Aîné de la Chancellerie des Universités de Paris
Publié avec le soutien du Centre de Recherches en droit privé
de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)*

L.G.D.J

Fondée par
Marcel Wailly
Professeur honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et des sciences
sociales de Paris,
membre de l'Institut

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 253

Dirigée par
Yves Gaudemet
Professeur
à l'Université
Paris II (Panthéon-Assas)


LA NOTION DE MARCHÉ DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Philippe Maddalon

*Préface de
Alain Fenet*

L.G.D.J





architecte : CRB

photo : **ARCHIGUIDE**
Guide architecture



Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande en réintégration alors, selon le moyen, que les établissements de santé publics ou privés ont pour objet de dispenser des soins, avec ou sans hébergement, et doivent développer toute action concourant à une prise en charge globale du malade ; que dès lors, ils constituent en eux-mêmes des entités économiques dont aucun service participant à cette prise en charge globale des patients, même s'il peut être confié à un tiers, ne peut constituer une entité économique autonome

Soc. 27 mai 2009, n°08-40393, Hôpital Saint-Luc, *Bulletin* 2009, V, n° 138



Il résulte de l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la directive n° 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que l'entité économique autonome dont le transfert entraîne la poursuite de plein droit avec le cessionnaire des contrats de travail des salariés qui y sont affectés s'entend d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; qu'il s'en déduit que l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique

Soc. 27 mai 2009, n°08-40393, Hôpital Saint-Luc, *Bulletin* 2009, V, n° 138



*Dans certains secteurs dans lesquels l'activité repose essentiellement sur la main-d'œuvre, **une collectivité de travailleurs que réunit durablement une activité commune peut correspondre à une entité économique, une telle entité est susceptible de maintenir son identité par-delà son transfert quand le nouveau chef d'entreprise ne se contente pas de poursuivre l'activité en cause, mais reprend également une partie essentielle, en termes de nombre et de compétence, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à cette tâche. Dans cette hypothèse, le nouveau chef d'entreprise acquiert en effet l'ensemble organisé d'éléments qui lui permettra la poursuite des activités ou de certaines activités de l'entreprise cédante de manière stable***

CJCE 2 déc. 1999, *Allen* aff. C-234-98, point 29

Chapitre 2

Les théories juridiques de l'entreprise

Section 1

Généalogie des théories de l'entreprise

pater > patronus

respect : *obsequium*

services : *operæ*

obligation alimentaire et successoraux : *bona*

Nom du maître : (= Prénom et nom du père – fils du père – surnom)

M(arcus) Tullius M(arci) f(ilius) Cicero : M. Tullius M.f. Cicero

Nom de l'ancien esclave Tiron une fois affranchi :

M(arcus) Tullius M(arci) l(ibertus) Tiro : M. Tullius M.l. Tiro

oikos > domus > maisonnée

oikos-nomos > éco-nomie

famuli (personnel servile) > familia



Georges Gurvitch
(1894-1965)

Georges GURVITCH

ANCIEN PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ RUSSE DE PRAGUE
ANCIEN CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ DE PETROGRAD
DOCTEUR ÈS-LETTRES

L'Idée du Droit Social

A Monsieur Louis BRUNSCHVICG

Notion et système du Droit Social.

Histoire doctrinale
depuis le xvii^e siècle jusqu'à la fin du xix^e siècle.

PRÉFACE DE

Louis LE FUR

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1932



VI - Nam homo animans quidem est, sed eximium animans, multoque longius distans a caeteris omnibus quam caeterorum genera inter se distant: cui rei testimonium perhibent multae actiones humani generis propriae. Inter haec autem quae homini sunt propria, est **appetitus societatis**, id est communitatis, non qualiscunque, sed tranquillae et pro sui intellectus modo ordinatae cum his qui sui sunt generis: quam οἰκείωσιν Stoici appellabant

*L'homme est en effet un animal, mais un animal d'un ordre très relevé, et qui diffère beaucoup plus de toutes les autres espèces d'êtres animés qu'elles ne diffèrent entre elles. C'est ce dont témoignent une quantité de faits propres au genre humain. Or l'une de ces choses propres à l'Homme est le **désir de Société**, c'est-à-dire une certaine inclination à vivre avec ses semblables, non pas de quelque manière que ce soit, mais paisiblement et dans une communauté de vie aussi bien réglée que son intelligence le lui suggèrent, et que les Stoïciens nommaient « **état domestique** »*

Hugo Grotius, *De Iure Belli ac Pacis*, [1625], Prolégomènes § VI, trad. fr. *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2005, p. 9 (trad. révisée).



« Et haec quidem quae iam diximus, locum aliquem haberent etiamsi daremus, quod sine summo scelere dari nequit, non esse Deum, aut non curari ab eo negotia humana »

Tout ceci aurait lieu quand bien même nous admettrions — ce qui ne saurait l'être sans un grand crime — qu'il n'y a point de Dieu ou qu'il ne se soucie pas des affaires humaines.

Hugo Grotius, *De Iure Belli ac Pacis*, [1625], Prolégomènes § XI,
trad. fr. *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2005.



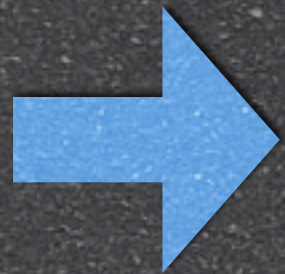
VIII - Haec vero quam rudi modo iam expressimus societatis custodia humano intellectui conveniens, fons est eius iuris, quod proprie tali nomine appellatur: quo pertinent alieni abstinentia, et si quid alieni habeamus aut lucri inde fecerimus restitutio, promissorum implendorum obligatio, damni culpa dati reparatio, et poenae inter homines meritum.'

*Cette sociabilité que nous venons de décrire en gros, ou ce soin de la vie sociale d'une manière conforme à l'entendement humain est la source du Droit ainsi nommé, et qui se réduit en général à ceci : qu'il faut s'**abstenir religieusement du bien d'autrui** et restituer ce que l'on peut en avoir entre les mains, ou le profit qu'on en a tiré ; que l'on est **obligé de tenir sa parole** ; que l'on doit **réparer le dommage qu'on a causé par sa faute** ; et que toute violation de ces règles mérite punition, même de la part des hommes*

Hugo Grotius, *De Iure Belli ac Pacis*, [1625], Prolégomènes § VIII, trad. fr. *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2005.

Ex nudo pacto actio non nascitur

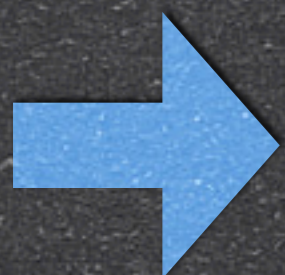
Aucun droit ne naît du pacte nu (simple convention)



Théorie des *vestimenta pactorum* (Accurse : XII-XIII s.)

Ex nudo pacto, actio oritur (Décret de Gratien : XII s.)

Le pacte nu (simple convention) engendre un droit



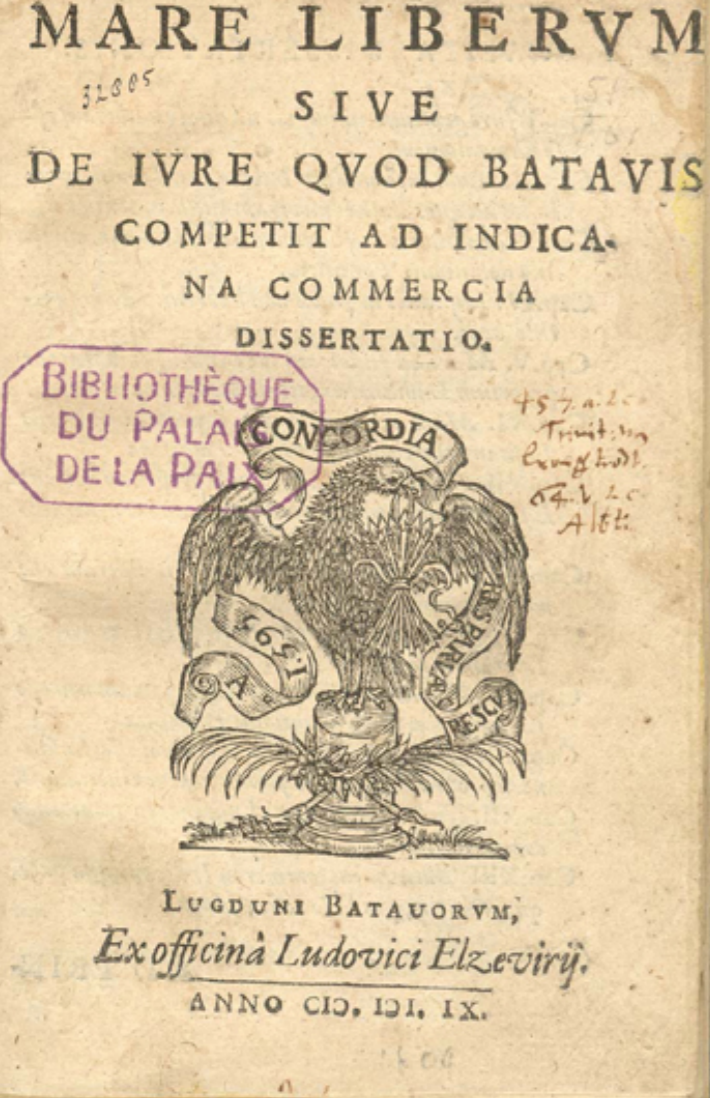
Pacta sunt servanda :

«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites»

C. civ. art. 1103 (ex. art. 1134)

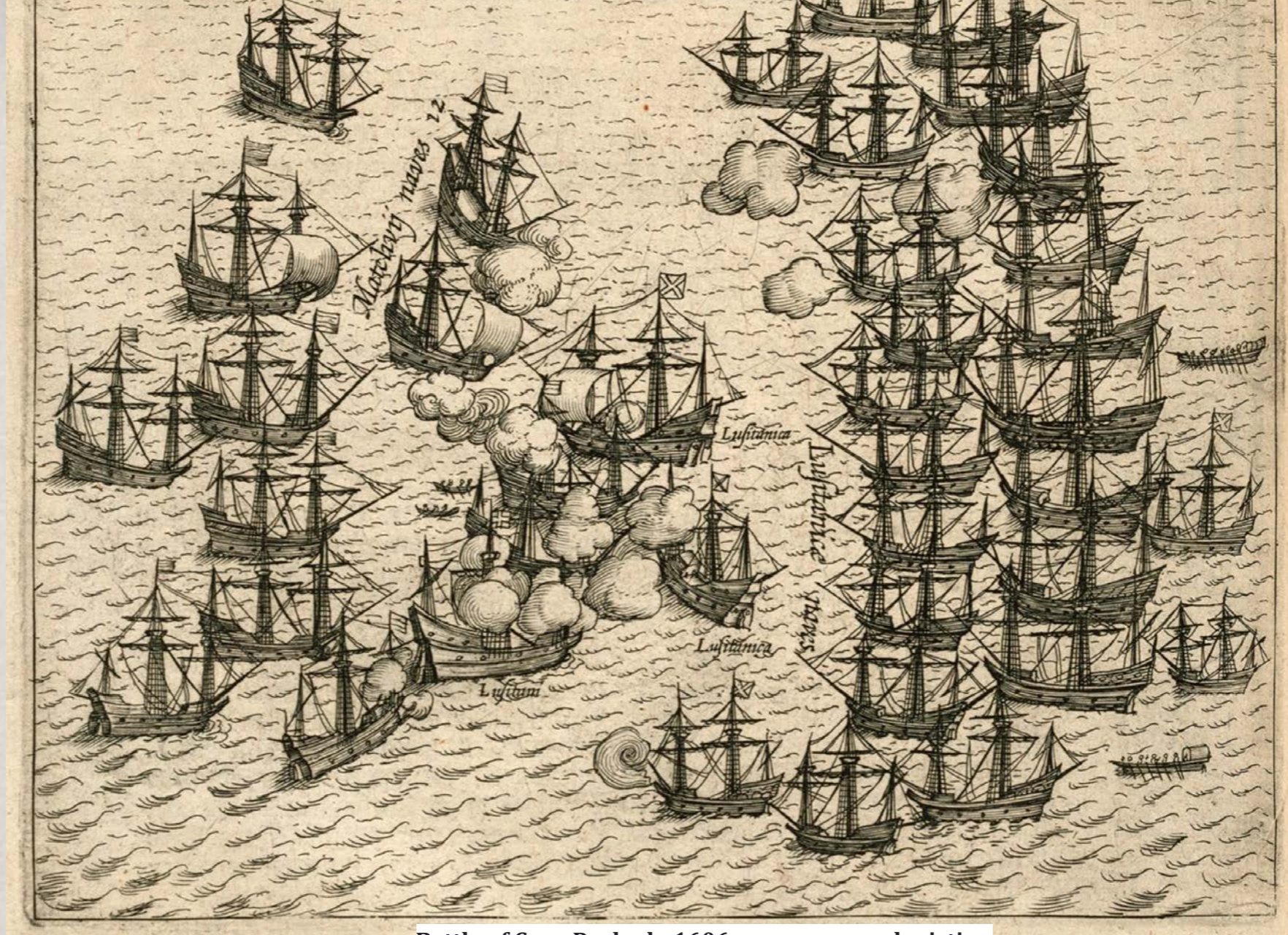
Sur ce renversement, voir :

F. Spies, *De l'observation des simples conventions en droit canonique*, Paris, Sirey, 1928



Nous nous sommes proposé de démontrer, brièvement et clairement, que c'est un droit pour les Hollandais, c'est-à-dire pour les sujets des Provinces-Unies belgico-germaniques, de naviguer, comme ils le font, chez les Indiens, et d'entretenir commerce avec eux. Nous poserons pour base cette règle certaine du droit des gens appelé primaire, dont le sens est clair et immuable, savoir qu'il est permis à toute nation d'aborder toute autre nation et de négocier avec elle.

Dieu lui-même nous le dit par la voix de la nature, puisqu'il n'a pas voulu qu'elle subvint en chaque lieu à tous les besoins de la vie, et puisqu'il a donné à telles nations d'exceller dans tels ou tels arts. Et dans quel but sinon parce qu'il a voulu que les amitiés humaines fussent entretenues par le manque et l'abondance mutuels, de crainte que quelques-uns, pensant se suffire à eux mêmes ne devinssent par cela même insociables



Battle of Cape Rachado 1606 - anonymous depiction

S'il y a eu justice à attaquer des nations, qui sur leur propre sol interdisaient aux autres le commerce, que sera-ce de celles qui séparent l'un de l'autre, par la violence, des peuples qui ne leur appartiennent point, et interceptent leurs relations mutuelles

Hugo Grotius, *Mare Liberum. De la liberté des mers* (1609), trad. A de Courtin (1845)



(Le) droit (humain) est donc ou civil ou plus étendu que civil, ou plus restreint que le civil. Le droit civil est celui qui émane de la puissance civile. La puissance civile est celle qui est à la tête de l'Etat. L'Etat est une réunion parfaite d'hommes libres associés pour jouir de la protection des lois et pour leur utilité commune. Le droit plus restreint que civil, et qui ne découle pas de la puissance civile, quoiqu'il lui soit soumis, est de différentes sortes : il comprend les ordres d'un père, ceux d'un maître, et autre semblables. Le droit plus étendu est le droit des gens [i.e. le droit international], c'est-à-dire celui qui a reçu sa force obligatoire de la volonté de toutes les nations ou d'un grand nombre.

Hugo Grotius, *De Iure Belli ac Pacis*, [1625], L. I, Ch. 1, XII-1
trad. fr. *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2005, p. 43.



LEIBNIZ (1646-1716)



57. Et comme une même ville regardée de différents côtés paraît toute autre et est comme multipliée perspectivement; il arrive de même, que par la multitude infinie des substances simples, il y a comme autant de différents univers, qui ne sont pourtant que les perspectives d'un seul selon les différents points de vue de chaque monade.

58. Et c'est le moyen d'obtenir **autant de variété qu'il est possible**, mais **avec le plus grand ordre qui se puisse**, c'est-à-dire c'est le moyen d'obtenir **autant de perfection qu'il se peut**



Le droit est chose trop variable et les gens n'écourent point raison là-dessus... Il est tout autre en Angleterre et en Écosse qu'en Allemagne et votre nation aussi bien que la nôtre se moquerait d'un auteur qui voudrait raisonner sur les lois fondamentales.

Leibniz

Leibniz, *Lettre à A. Burnett*, 14 déc. 1705



*La France aurait tort de trahir la vérité pour reconnaître
l'infailibilité de Rome, car elle imposerait à la postérité
un joug insupportable*

Leibniz

Leibniz, *Lettre à Madame de Brinon*, Hanovre, 16 juillet 1691

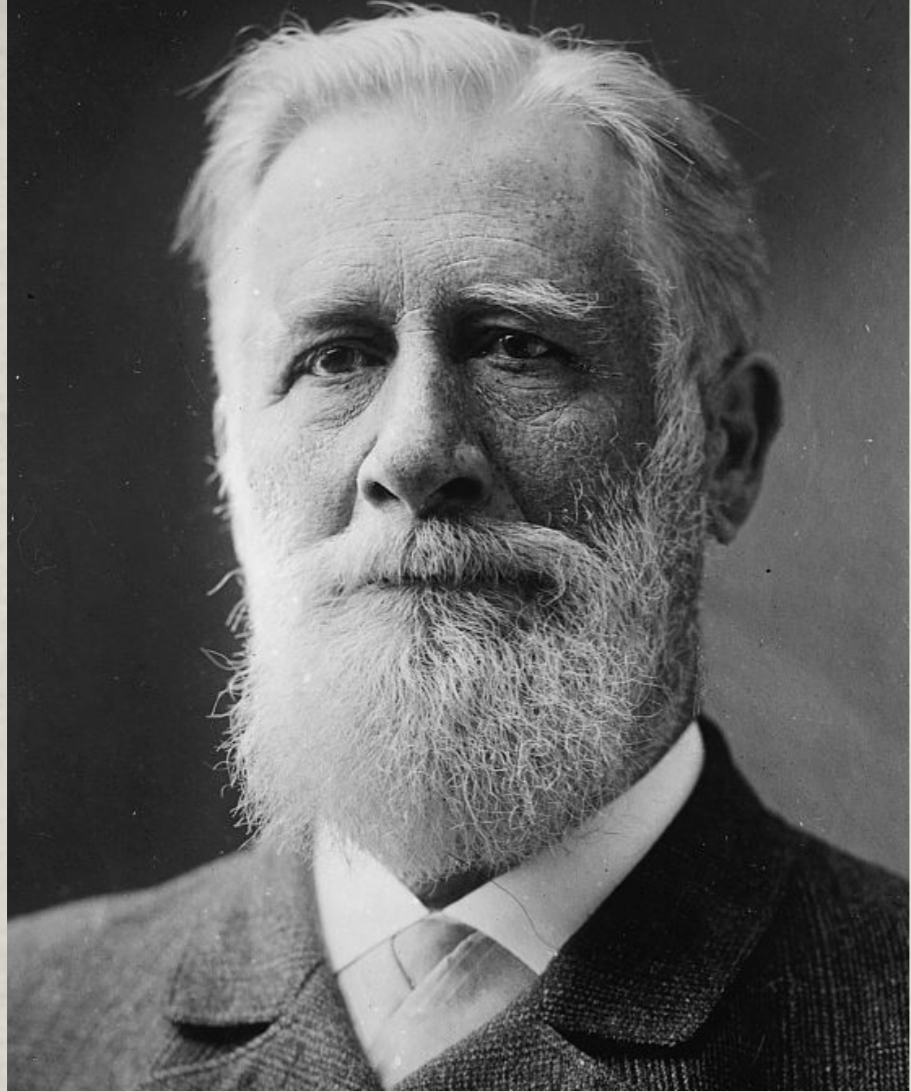


Also erfordert auch die Billigkeit in der Republick oder bürgerlichen Societät, dass casus fortuiti, dadurch ein glied vor dem andern nach schickung Gottes beladen wird, gleichsamb gemein gemacht werden und einer dem andern sie tragen helffe

L'équité dans la République ou la société civile exige aussi, que si en raison d'un cas fortuit envoyé par Dieu un membre a la charge d'un autre, cette charge devienne commune et que chacun aide l'autre à la porter

In Die Werke von Leibniz gemäß seinem handschriftlichen Nachlasse in der Königlichen Bibliothek zu Hannover, hg. Onno Klopp, Reihe 1 Band VI, 232-233

Sur cet aspect de la pensée de Leibniz, voir :
Ivo Schneider, « Leibniz' versicherungswissenschaftliche Schriften aus zeithistorischer Sicht »,
Zeitschrift für die gesamte Versicherungswissenschaft
June 2001, Volume 90, Issue 2-3, pp 303-318



Otto von Gierke (1841-1921)

Das deutsche Genossenschaftsrecht,
Berlin, Weidmannsche Buchhandlung,
4 tomes, 1868, 1873, 1881, 1913

Un court extrait de cette œuvre monumentale a fait l'objet en 1914 d'une traduction française réimprimée sous le titre *Les théories politiques du Moyen Âge*, Paris, Dalloz-Sirey, 2008, préf. J. Halpérin, 291 p. Il s'agit d'un extrait du tome 3 antérieurement traduit en anglais par F.W. Maitland sous le titre *Political Theories of the Middle Ages*, Cambridge Univ. Press, 1900, 197 p. Des extraits du tome 4 ont été traduits et introduits par E. Barker sous le titre *Natural Law and the Theory of Society*, Cambridge University Press, 2e éd. 1950, 423 p. ; puis des extraits du tome 1 par M. Fischer sous le titre *Community in Historical Perspective*, Cambridge University Press, 2002, selected and edited by A. Black, 267 p.



Leonard Nelson.

1882-1927



GIERKE

Sozialrecht:

Droit social

Genossenschaftsrecht :

Droit coopératif

Herrschaftsrecht:

Droit seigneurial

Theorie von der realen Verbandspersönlichkeit:

Réalité de la personnalité morale des associations

Gesamtpersonnen :

Personnalités collectives complexes



Le peuple, si longtemps victime de l'égoïsme monarchique, crut s'en délivrer à jamais en déclarant que lui seul était souverain. Mais qu'était la monarchie ? la souveraineté d'un homme. Qu'est-ce que la démocratie ? la souveraineté du peuple, ou, pour mieux dire, de la majorité nationale. Mais c'est toujours la souveraineté de l'homme mise à la place de la souveraineté de la loi, en un mot, les passions à la place du droit.

Sans doute, lorsqu'un peuple passe de l'état monarchique au démocratique il y a progrès, parce qu'en multipliant le souverain on offre plus de chance à la raison de se substituer à la volonté ; mais enfin il n'y a pas révolution dans le gouvernement, puisque le principe est resté le même (...)

La liberté est l'anarchie parce qu'elle n'admet pas le gouvernement de la volonté, mais seulement l'autorité de la loi, c'est-à-dire de la nécessité

§. 3. La démocratie industrielle: commandite du travail par le travail, ou mutualité universelle

Le principe qui a prévalu, à la place du salariat et de la maîtrise, et après un essai passager du communisme, est la participation, c'est-à-dire la MUTUALITÉ des services, venant compléter la force de division et la force de collectivité.

Il y a mutualité, en effet, quand, dans une industrie, tous les travailleurs, au lieu de travailler pour un entrepreneur qui les paye et garde leur produit, sont censés travailler les uns pour les autres, et concourent ainsi à un produit commun dont ils partagent le bénéfice

P.-J. Proudhon, *Manuel du spéculateur à la bourse*, Paris, Garnier, 4ème éd. 1857, pp. 481-482

Principles of European Cooperative Law

Principles, Commentaries and National Reports

Gemma Fajardo, Antonio Fici,
Hagen Henry, David Hiez, Deolinda Meira,
Hans-H. Münkner and Ian Snaitth



 intersentia

DROIT COMPARÉ DES COOPÉRATIVES EUROPÉENNES

Sous la direction de David Hiez

Michel Coipel
Gemma Fajardo Garcia
Hagen Henry
David Hiez
Simeon Karafolas
Androniki Katarachia
Rita Lolli
Wilfried Meynet
Sebastian Mock
Ian Snaitth

 larcier

Collection de la Faculté de Droit, d'Économie
et de Finance de l'Université du Luxembourg



Vis-à-vis des personnes et des familles dont le travail fait l'objet de l'association, la compagnie a pour règles :

Que tout individu employé dans l'association (...) a un droit indivis dans la propriété de la compagnie ;

Qu'il a le droit d'en remplir successivement toutes les fonctions, d'en remplir tous les grades, suivant les convenances du sexe, de l'âge, du talent, de l'ancienneté ;

Que son éducation, son instruction et son apprentissage doivent en conséquence être dirigés de telle sorte qu'en lui faisant supporter sa part des corvées répugnantes et pénibles, ils lui fassent parcourir une série de travaux et de connaissance, et lui assurent, à l'époque de la maturité, une aptitude encyclopédique et un revenu suffisant ;

Que les fonctions sont électives et les règlements soumis à l'approbation des associés ;

Que le salaire est proportionné à la nature de la fonction, à l'importance du talent, à l'étendue de la responsabilité ;

Que tout associé participe aux bénéfices comme aux pertes (...) dans la proportion de ses services ;

Que chacun est libre de quitter à volonté l'association (...)

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen

26 août 1789

Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. **Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.**

L'ancien droit (...) avait pour caractère général dans toutes ses parties d'être négatif ; d'empêcher plutôt que de permettre, de prévenir les conflits plutôt que de créer les garanties (...)

Le nouveau Droit est au contraire essentiellement positif. Son but est de procurer avec certitude et ampleur tout ce que l'ancien droit permettait simplement de faire, l'attendant de la liberté, mais sans en chercher les garanties ni les moyens (...)

Manquer à la garantie, à la solidarité sociale ; persister dans les pratiques de l'anarchie mercantile, de la dissimulation, du monopole, de l'agiotage, est réputé désormais, de par le nouveau Droit, un acte aussi répréhensible que toutes les escroqueries, les abus de confiance, les faux, les vols à main armée et en maison habitée dont la loi s'est jusqu'à ce jour occupée presque exclusivement

*Proudhon, De la capacité politique des classes ouvrières,
Ed. du Trident 1989, (Fac simulé de l'édition Dentu, 1865), p. 212*



Léon Duguit
(1859-1928)

Il existe un droit objectif supérieur aux gouvernants. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. Du moment qu'une société humaine existe en fait, il doit y avoir une discipline sociale, condition indispensable pour le maintien du groupement. Si l'homme moderne repousse toute affirmation d'ordre métaphysique, il a au contraire le sentiment puissant qu'il existe une règle de conduite sociale dérivant du fait social lui-même. Sentiment ou notion intellectuelle d'une règle sociale, qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est ni un sentiment ni une notion d'ordre métaphysique. Cette règle sociale telle que l'aperçoit l'homme moderne n'est point en effet transcendante à la société ; elle est immanente, pour parler le langage des philosophes. Elle est un élément même de cette société, ou plutôt elle est la société elle-même. L'homme est subordonné à cette règle, non pas parce qu'elle crée un devoir supérieur, mais seulement parce que, en fait, il vit dans la société, ne peut vivre que là et par suite se trouve nécessairement encadré dans la discipline sociale



En fin de compte peu importe le fondement qu'on donne au droit ; l'important est d'affirmer énergiquement qu'il existe une règle de droit antérieure et supérieure à l'État et qui s'impose à lui

Léon Duguit *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Boccard, 2ème éd. 1923, vol.2, p. 95



Raymond Saleilles
(1855-1912)

Ce n'est plus le propriétaire que l'on considère, mais l'homme dans son activité extérieure, tel qu'il apparaît dans sa sphère d'action, action commerciale ou industrielle principalement. Ce que l'on a sous sa garde, c'est ce dont on a la maîtrise extérieure, tout ce que l'on revendique comme objet d'appropriation en le défendant contre les tiers, en le couvrant sous sa mainmise, ce que l'on manie directement, dont on se sert et dont on profite, source de bénéfices d'abord et par suite de risques corrélatifs (...).

Ayant accepté un ouvrier, le maître a accepté les risques de son choix. Il s'agit de quelqu'un qui travaille pour lui, dont il utilise l'activité à son service ; il prend donc pour lui et à son compte tous les résultats de son activité, ce qu'il produira de bien comme ce qu'il produira de mal. Rien de plus juste que s'il cause un dommage, ce dommage soit à la charge du maître puisque c'est lui qui par le service qu'il a imposé a été la cause occasionnelle du fait dommageable

La théorie objective est une théorie sociale qui considère l'homme comme faisant partie d'une collectivité et qui le traite comme une activité aux prises avec les individualités qui l'entourent

R. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile.*
(Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle) Paris, Rousseau, 1897, p. 25



Raymond Saleilles
(1855-1912)

Il a fallu trois quarts de siècle pour comprendre que la démocratie politique ne suffisait pas à remplir l'idéal des sociétés nouvelles, et que (...) la société n'a pas le droit, puisque dans cette lutte pour la concurrence vitale, il y aura toujours des faibles qui resteront désarmés et des vaincus de la vie qui seront à la merci des forces accumulées autour d'eux, de se désintéresser de ceux qui sont en dehors de la construction juridique faite pour abriter les biens, la propriété et le patrimoine.

On s'est aperçu, et que de temps il a fallu pour s'en apercevoir ! qu'à côté du Code de la propriété, il fallait un Code du travail, et peut-être aussi un Code de la liberté qui en réglât l'exercice et en modérât les abus, en attendant ce Code de l'association qui sera la loi sociale par excellence, l'analogue pour le droit privé de ce qu'est le régime démocratique pour le droit public.

Le XIXème siècle finissant a donc entrevu un idéal de démocratie sociale, auquel la démocratie politique aura servi d'étape

R. Saleilles, « Le code civil et la méthode historique »,
Livre du Centenaire du code civil, Paris, Sté de Législation comparée, 1904, p. 116.

Raymond Saleilles

**DE LA
PERSONNALITÉ
JURIDIQUE**
1910

ND

Editions La Mémoire du Droit

Références

Tout être qui ait ce premier attribut d'avoir à son service une volonté autonome, et par suite qui soit aménagé pour la produire, et qui en ait un second qui serait d'être apte à réaliser un intérêt susceptible d'être une fin en soi pour le droit, sera donc une personne.

R. Saleilles *De la personnalité juridique* [1910] pp. 544-545

IN THE HIGH COURT OF UTTARAKHAND AT NAINITAL

Writ Petition (PIL) No.126 of 2014

Mohd. Salim **Petitioner**

Versus

State of Uttarakhand & others ... **Respondents**

Mr. M.C. Pant, Advocate, for the petitioner.

Mr. Sanjay Bhatt, Standing Counsel, for the Union of India. Mr.

N.P. Shah, Standing Counsel, for the State of Uttarakhand.

Dated: March 20, 2017



LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES MORALES

Emmanuel Decaux , L'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes morales de droit privé, in: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 54 N°2, Avril-juin 2002. pp. 549-578 ;

Véronique Champeil-Desplats, « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », in *Revue de droit du travail*, 2007, n° 1, p. 19

Nicolas Mathey, Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé, *RTD civ.* 2008. 205 ;

Grégoire Loiseau, Des droits humains pour personnes non humaines, *Rec. Dalloz*, 2011, p. 2558 ;

Romuald Pierre, *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé*, Th. Limoges, 2010, Éditions Universitaires Européennes, Sarrebrück, 2011, 628 p. ;

Kouamé Hubert Koki. *Les droits fondamentaux des personnes morales dans la convention européenne des droits de l'homme*. Th. La Rochelle, L'Harmattan, 2014, 266 p. ;

Xavier Dupré de Boulois, « Les droits fondamentaux des personnes morales » *Rev. des droits et libertés fondamentaux*, *RDLF* 2011, chron. n° 15 et n°17 ;

Garcia Kiteri, Les droits fondamentaux des personnes morales. In F. Collart Dutilleul, (dir.) *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, Fondation Varenne, 2013,

Emilie Schwaller, Les droits fondamentaux des entreprises : outils ou obstacles à l'imputation de responsabilité ? in Kathia Martin-Chenut & René de Quenaudon *La RSE saisie par le droit, perspectives interne et internationale*, Pedone, 2015, pp. 193 sq. ;

Patrice Spinosi, L'entreprise et les droits fondamentaux, *Revue de Jurisprudence Commerciale*, Mai-Juin 2017, n°3, pp. 1-13



Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland

Art.19 (3)

Die Grundrechte gelten auch für inländische juristische Personen, soweit sie ihrem Wesen nach auf diese anwendbar sind

Les droits fondamentaux s'appliquent aussi aux personnes morales nationales, autant que leur nature le permet.

**U.S. Supreme Court
First National Bank v. Bellotti (1978)**



MR. JUSTICE REHNQUIST, dissenting:

A State grants to a business corporation the blessings of potentially perpetual life and limited liability to enhance its efficiency as an economic entity. It might reasonably be concluded that those properties, so beneficial in the economic sphere, pose special dangers in the political sphere.(...)

*The States might reasonably fear that the corporation would use its economic power to obtain further benefits beyond those already bestowed. I would think that **any particular form of organization upon which the State confers special privileges or immunities different from those of natural persons would be subject to like regulation (...)***

All natural persons, who owe their existence to a higher sovereign than the Commonwealth, remain as free as before to engage in political activity.



Maurice Hauriou
(1856-1929)

Une institution est une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise, qui lui procure des organes ; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures.

Maurice Hauriou, « La théorie de l'institution et de la fondation »,
in *Aux sources du droit. Le pouvoir l'ordre et la liberté*,
Cahiers de la nouvelle journée, 1933, n° 4. , cité p. 96

Ensemble, la République !



Une action gouvernementale équilibrée par une communion des fidèles est une garantie de continuité, dans l'interprétation subjective de l'idée directrice, très supérieure à ce que serait la libre interprétation individuelle.

Maurice Hauriou, « La théorie de l'institution et de la fondation », in *Aux sources du droit. Le pouvoir l'ordre et la liberté*, Cahiers de la nouvelle journée, 1933, n° 4, cité p. 118

Joseph Tonda

Le Souverain moderne

Le corps du pouvoir en Afrique centrale
(Congo, Gabon)



KARTHALA

GARDON
TELEVISION







Le droit n'est jamais purement individuel ; et de même (...) il n'est jamais purement social. Il est la résultante de la vie sociale dans sa combinaison avec la vie individuelle. Et par suite, dans la mesure où cette expansion de l'individu est nécessaire au progrès et à la prospérité de la société, la société doit protection aux individus, non plus à l'individu abstrait, considéré sous le rapport de son développement virtuel, mais aux êtres vivants et concrets, dont se compose le groupe qui la constitue, et à ceux surtout qui sont mal armés pour vivre et pour jouer leur rôle d'hommes ici-bas.

C'est parce qu'il y a une part de droit individuel dans le droit social que les individus pris en masse doivent protection à l'individu, et c'est parce qu'il y a une part de droit social dans tout droit individuel que la sphère juridique de l'individu reste toujours conditionnée et délimitée par l'intérêt collectif du groupe

R. Saleilles, « Le code civil et la méthode historique »,
Livre du Centenaire du code civil, Paris, Sté de Législation comparée, 1904, p. 110-111.

John Dewey
Le public et
ses problèmes



folio essais



John Dewey
(1859-1952)

On présente les choses comme s'il s'agissait du combat de l'individu en tant que tel pour se libérer de la société en tant que telle et pour affirmer les droits inhérents ou 'naturels' qu'il possède par lui-même et qui sont autosuffisants. Alors que le nouveau mode d'association économique est devenu fort et exerce un pouvoir oppressif et sans borne sur les autres groupements, la même erreur persiste

J. Dewey, *The Public and its Problem* (1ère éd. 1915)
trad. fr. *Le public et ses problèmes*, Gallimard Folio, 2010, p. 293



Celui qui porte la chaussure sait mieux si elle le blesse et où elle le blesse, même si le cordonnier compétent est meilleur juge pour savoir comment remédier au défaut

J. Dewey, *The Public and its Problem* (1ère éd. 1915)
trad. fr. *Le public et ses problèmes*, Gallimard Folio, 2010, p. 309-310

TRAVAUX
DE
L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT
POUR LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE

Reconnue d'utilité publique (Décret du 5 août 1939)

SIÈGE DE L'ASSOCIATION :
FACULTÉ DE DROIT, 12, place du Panthéon, Paris (5^e)



PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11

1948

sommes venus dans le Grand-Duché pour marquer notre attachement à l'Association Henri CAPITANT et notre respect pour la pensée juridique française que le Luxembourg lui aussi cultive avec tant de persévérance et de bonheur. La Suisse épargnée par la guerre — et croyez bien, qu'elle ne s'en attribue aucun mérite — éprouve une sympathie très vive pour le Luxembourg, qui a été si douloureusement griffé, mordu, lacéré en son corps et son âme par le monstre nazi, qui se voulait millénaire ; sympathie, mais admiration aussi pour le relèvement rapide, pour la renaissance si brillante d'un pays si proche du nôtre par la langue, les langues. Je pense à l'esprit de civisme qui anime ses habitants. Luxembourgeois, les citoyens helvétiques que vous recevez ces jours-ci, vous expriment très respectueusement leurs sentiments de fraternité et de profonde reconnaissance.

Rapport de M. Paul DURAND

Professeur à l'Université de Strasbourg

Lorsqu'au début du XIX^e siècle, les rédacteurs des codes napoléoniens eurent à organiser les rapports juridiques nés de la vie économique, une conception très simple leur parut s'imposer : ces rapports seraient aménagés sur la base du droit commun, et le problème de l'entreprise ne fut pas soupçonné. Le Code civil régleme bien un *contrat* d'entreprise, mais il s'agit d'une notion différente, et le Code se borne à distinguer le louage de service et le louage d'ouvrage. Quant au Code de commerce, s'il a au moins entrevu la notion, quand il cite dans l'article 632 les entreprises de manufactures, de transport ou de fournitures, ou dans l'article 633 les entreprises de construction, c'est pour placer l'entreprise sur le même plan que des actes, tels que l'achat pour revendre ou les opérations de change, et il ne définit pas le concept d'entreprise.

Le droit commun allait donc constituer le soutien juridique de l'activité économique. N'offrait-il d'ailleurs pas à cette fin la richesse infinie de ses droits de créance et de ses droits réels ? La vente, le bail, ou le prêt procurent au chef d'entreprise les biens qui lui sont nécessaires. Le louage de services lui apporte le concours des salariés, qui rendent son action plus efficace. La société lui fournit à la fois ces éléments matériels et humains. Et c'est encore le droit commun qui rend

CODE CIVIL

Article 1710

Le louage d'ouvrage [i.e. contrat d'entreprise] est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Article 1780

*On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.
(...)*

Article 1787

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.



Hugo Sinzheimer
(1875-1945)

Hugo Sinzheimer, *Ein Arbeitstarifgesetz. Die Idee der sozialen Selbstbestimmung im Recht* Duncker & Humblot, 1916, 282 p.

Hugo Sinzheimer, *Grundzüge des Arbeitsrechts : Eine Einführung* , Jena : G. Fischer, 1921, XII+57 p.

Hugo Sinzheimer, Der Kampf um das neue Arbeitsrecht, *Die Arbeit. Zeitschrift für Gewerkschaftspolitik und Wirtschaftskunde*, 1924, Heft 2, pp.

Fritz Naphtali (Hrsg.), *Wirtschaftsdemokratie: Ihr Wesen, Weg und Ziel*. Berlin, Verlagsgesellschaft des Allgemeinen Deutschen Gewerkschaftsbundes, 1928, 192 p.

Eric Holtschke, *Wirtschaftsdemokratie nach dem Konzept Fritz Naphtali*, Grin Publishing, 2013

Otto Kahn-Freund, *Hugo Sinzheimer 1875–1945. Labour Law and Politics in the Weimar Republic*. Oxford: Blackwell, 1981.

Otto Kahn-Freund and Thilo Ramm: *Hugo Sinzheimer: Arbeitsrecht und Rechtssoziologie*, Frankfurt: Europäische Verlagsanstalt, 2 vol. 2016

Ruth Dukes, *The Labour Constitution: The Enduring Idea of Labour Law*, Oxford University Press, 2014

Carlos Herrera, *Les juristes de gauche sous la République de Weimar*, Éd. Kimé, 2002, 128 p.



Paul Durand
(1908-1960)

Parmi les privilèges que la captivité a apportés à beaucoup d'entre nous, se trouve celui d'avoir vu spontanément apparaître dans un groupement d'hommes arrachés au sol de la patrie, les institutions de la société politique. Il n'en avait pas été autrement pour cette autre société naturelle que forme l'équipage d'un navire. L'entreprise a obéi à une loi commune. Une société particulière s'est organisée dans le cadre de la société politique et à l'image de celle-ci

Paul Durand, « La nature juridique de l'entreprise »,
Travaux de l'Association Henri Capitant, t. 3, 1947, Paris, Dalloz, 1948, pp. 45-60

L'entreprise est organisée au moyen d'un certain nombre de pouvoirs: un pouvoir législatif, manifesté par un règlement intérieur, un pouvoir exécutif, que traduit le droit de direction du chef d'entreprise; un pouvoir disciplinaire, qui permet de réprimer les manquements aux lois internes de l'institution. Il n'est plus douteux aujourd'hui que ces pouvoirs n'ont pas une source contractuelle, mais qu'ils sont inhérents au fonctionnement de l'institution patronale.

(...)

De même que la société politique a cessé d'être organisée sur la base d'une autorité absolue, pour être pourvue d'une constitution qui limite les pouvoirs du souverain, de même les salariés ont cessé d'être les sujets de l'entreprise pour en devenir les citoyens

Paul Durand, « La nature juridique de l'entreprise »,
Travaux de l'Association Henri Capitant, t. 3, 1947, Paris, Dalloz, 1948, pp. 45-60



Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ; Que, si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement, l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice

Civ. 2, 28 janvier 1954, *Bulletin civil*, II, n°32, p. 20, D. 1954, 237, note Levasseur



Gérard Lyon-Caen
(1919-2004)

[L'entreprise est] un patrimoine en mouvement, ouvert sur le milieu qui l'enveloppe et qui exerce sur lui des pressions multiformes lesquels altèrent sa spécificité et finalement le dissolvent

Gérard Lyon-Caen, *Que sait-on de plus sur l'entreprise ?*
Mélanges dédiés au Président Michel Despax,
Presses de l'Université de Toulouse, 2002, p. 34



Tout effort pour édifier une construction juridique unitaire de l'entreprise se heurte à (l')hétérogénéité des droits et intérêts en concours. Celle-ci interdit d'imaginer une organisation globale de l'entreprise, une « constitution » qui intégrerait les différents partenaires en présence : salariés et apporteurs de capitaux ne sont pas sur un pied d'égalité ; sauf à transformer les premiers en associés ou en coopérateurs (ce qui ne peut être réalisé qu'à petite échelle), l'entreprise demeurera un organisme réunissant en fait les titulaires de droits inégaux et dépendant, économiquement et juridiquement, de la volonté de certains d'entre eux seulement, les apporteurs du capital

Nicole Catala, *L'entreprise*, Tome 4 du *Traité de droit du travail* ss la dir. de G.H. Camerlynck, Paris, Dalloz, 1980, p. 158.

*Fondée par
Paul Durand /
Professeur honoraire
à la Faculté de droit
et des sciences
économiques de Paris*

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
SOCIAL
TOME 45

*Dirigée par
Antoine Mazeaud
Professeur
à l'Université
Fédération Assas (Paris II)*

RÉSEAUX D'ENTREPRISES ET DROIT DU TRAVAIL

Elsa Peskine

*Préface de
Antoine Lyon-Caen*

*Prix de thèse 2004 (ex-aequo) de l'Association française de droit du travail
Prix Dupin Aîné décerné par la Chancellerie des Universités de Paris
Ouvrage publié avec le concours
de l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense
et de l'Institut de recherche sur l'entreprise et les relations professionnelles*

L.G.D.J

lextenso éditions



Bureau
international
du Travail

**L'IMPACT DE LA FINANCIARISATION DE L'ÉCONOMIE
SUR LES ENTREPRISES
et plus particulièrement
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL**

« Remettre l'entreprise au travail ... »

Olivier FAVEREAU

Professeur émérite de sciences économiques

Université Paris Ouest-Nanterre La Défense

& Collège des Bernardins

www.ilo.org/paris/publications/WCMS_464661/lang--fr/index.htm

DAVID WEIL

The Fissured Workplace

WHY WORK

BECAME SO BAD

FOR SO MANY AND

WHAT CAN BE DONE

TO IMPROVE IT



Section 2

**La constitutionnalisation de l'entreprise:
mirage ou réalité ?**

À DROIT
OUVERT

Le temps du monde de l'entreprise

*Globalisation et mutation
du système juridique*

Jean-Philippe Robé

DALLOZ

La fortune de Jeff Bezos dépasse les 100 milliards de dollars après le Black Friday

La capitalisation boursière d'Amazon a atteint 586 milliards de dollars vendredi, faisant gagner à son premier actionnaire 2,4 milliards de dollars en une journée.

LE MONDE | 27.11.2017 à 11h58 • Mis à jour le 27.11.2017 à 14h08



Jeff Bezos en 2012. JOE KLAMAR / AFP

L'agence de presse Bloomberg rapporte que la fortune du fondateur d'Amazon, Jeff Bezos, a franchi le cap symbolique des 100 milliards de dollars, conséquence directe du Black Friday, cette journée de promotions suivant Thanksgiving. Ce niveau symbolique n'avait pas été atteint depuis Bill Gates en 1999.

En quelques heures, vendredi, la capitalisation boursière d'Amazon a atteint 586 milliards de dollars, faisant ainsi gagner à son premier actionnaire, Jeff Bezos, 2,4 milliards de dollars en une journée.

§. 1 - Droit français

A) Démocratie politique et démocratie sociale



André Chénier
(1762-1794)

Imprudent et malheureux l'État où il se fait différentes associations, différents corps dont les membres, en y entrant, prennent un esprit et des intérêts différents de l'esprit et de l'intérêt général. Heureux le pays où il n'y a d'autre association que l'Etat, d'autre corps que la patrie, d'autre intérêt que le bien commun ; où toutes les institutions rapprochent les hommes, sans qu'aucune les divise ; où chaque citoyen, à la fois sujet et souverain, portant tour à tour la balance des lois, l'encensoir et l'épée, ne transmet à ses enfants que l'exemple d'être citoyen.

Fragment pour l'Hermès, in A. Chénier, Œuvres complètes, Gallimard, La pléiade, 1958, p. 401



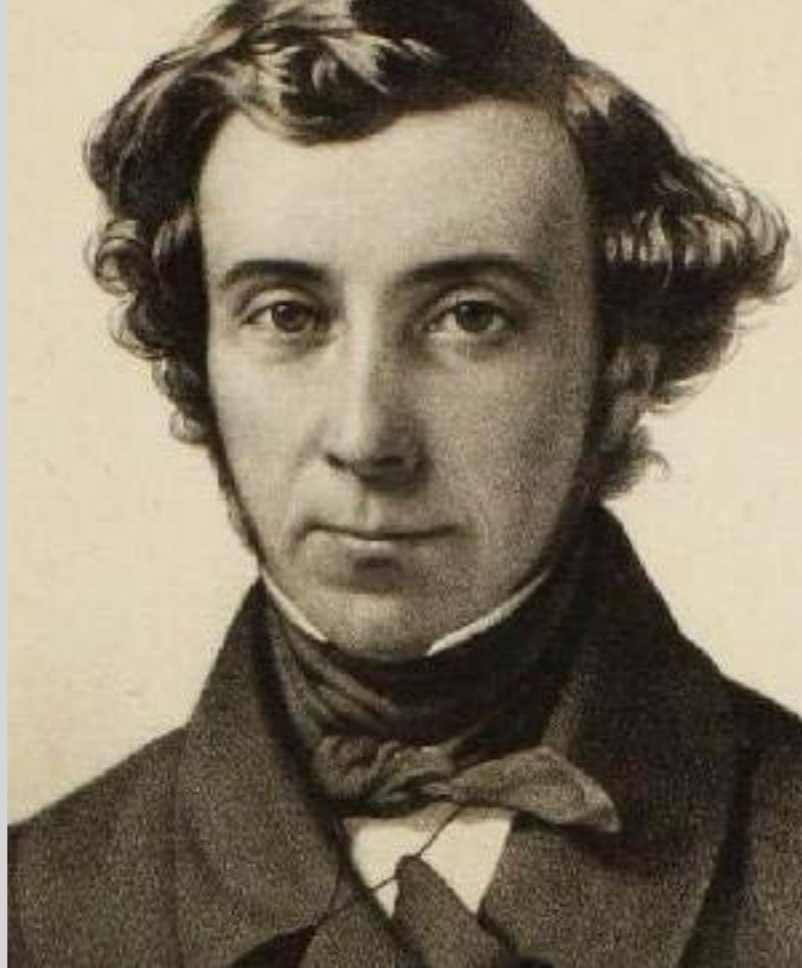
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION

Article 3, alinéa 1

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.



Alexis de Tocqueville
(1805-1859)

***La notion de gouvernement se simplifie :
le nombre seul fait la loi et le Droit.
Toute la politique se réduit à une question
d'arithmétique***

A. de Tocqueville, *Considérations sur la Révolution*, I, 5, in *Œuvres*, Paris, Gallimard, La pléiade, t. 3, 2004, p. 492.

M. **Thouret** présente ensuite la *seconde partie du rapport du nouveau comité de Constitution relative à l'établissement des assemblées administratives et des municipalités.*

Établissement des assemblées administratives.

I

Les assemblées de cette nouvelle classe différeront en plusieurs points de celles dont nous avons parlé jusqu'ici.

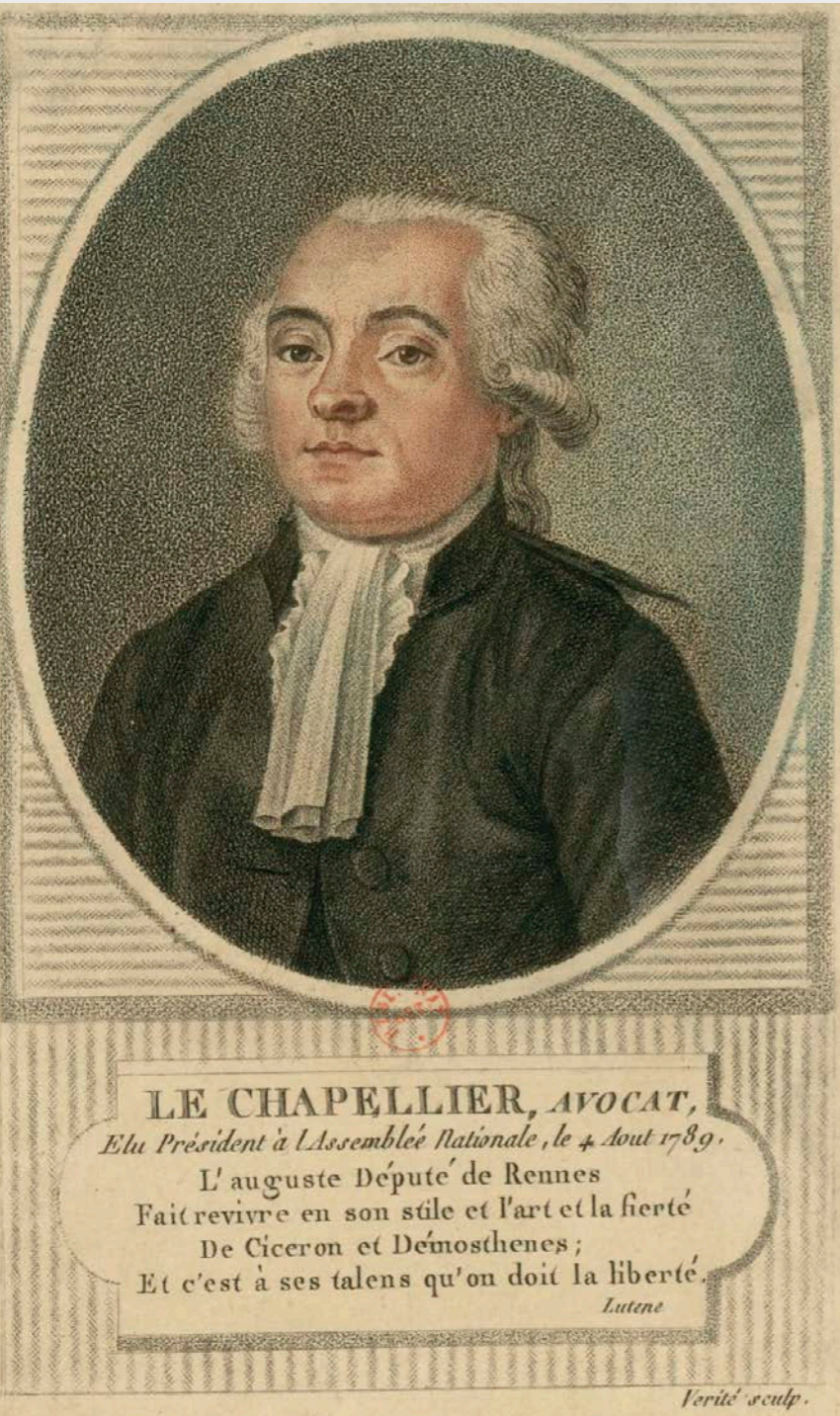
Elles seront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on désigne ordinairement par le terme d'*administration*; et les premières n'auront que la simple mission d'élire graduellement les représentants nationaux, membres du Corps législatif.

Elles seront permanentes, et se régénéreront tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après deux années d'exercice, et ensuite, la seconde fois à tour d'ancienneté; les premières n'auront d'existence que pour l'objet et le temps des élections à l'Assemblée nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *législature nationale*, seront les éléments régénérateurs du Corps législatif; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du *pouvoir exécutif*, en seront les instruments et les organes. Subordonnées directement au Roi, comme administrateur suprême, elles recevront ses ordres, et les transmettront, les feront exécuter, et s'y conformeront. Cette soumission immédiate des assemblées administratives au chef de l'administration générale, est nécessaire; sans elle, il n'y aurait bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif, et le gouvernement monarchique que la nation vient de confirmer, dégènerait en démocratie dans l'intérieur des provinces.

Le comité pense qu'il pourrait être établi une assemblée administrative dans chacun des 80 départements, sous le titre d'*administration provinciale*; titre qui rappellerait sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces assemblées n'apporterait aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des provinces.

LOI LE CHAPELLIER (14 JUIN 1791)



**Isaac-René-Guy Le Chapelier
(1754-1794)**

Art. 1 : L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

*Art. 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque **ne pourront**, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, **prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.***

*Art. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux **des conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux**, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, **sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet** ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. **Les auteurs, chefs et instigateurs, qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités** devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, **condamnés** chacun en cinq cent livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans toutes les assemblées primaires.*



EL FUERO DEL TRABAJO

Firmado por el Caudillo el día 9 de Marzo
de 1938

II AÑO TRIUNFAL

Preámbulo

Renovando la Tradición Católica, de Justicia Social y alto sentido humano que informa nuestra legislación del Imperio, el Estado nacional, en cuanto es instrumento totalitario al servicio de la integridad patria, y sindicalista en cuanto representa una reacción contra el capitalismo liberal y el individualismo...

grada en la prestación del trabajo.

2. Sin pérdida de la redistribución y teniendo en cuenta las necesidades técnicas de las empresas, las leyes obligaran a que sean respetadas las festividades religiosas que las tradiciones imponen, las civiles declaradas como tales y la asistencia a las ceremonias que las jerarquías nacionales del Movimiento ordenen.

4. Declarando fiesta nacional el 18 de Julio, iniciación del Glorioso...

guren la anotación de las mejoras que hubieren realizado en el predio. Es aspiración del Estado arbitrar los medios convenientes para que la tierra, en condiciones justas, pase a ser de quienes directamente la explotan.

VI

1. El Estado atenderá con máxima solicitud a los trabajadores del mar, dotándoles de instituciones adecuadas para impedir la depreciación de la...

dos los españoles la forma de propiedad ligada vitalmente a la persona humana: el hogar familiar, la heredad de tierra y los instrumentos o bienes de trabajo para uso cotidiano.

3. Reconoce a la familia como célula primaria natural y fundamento de la sociedad, y al mismo tiempo como institución moral dotada de derecho inalienable y superior a toda ley positiva. Para mayor garantía de...

XIII

1. Los españoles, en cuanto participan en el trabajo y la producción, constituyen la Organización Sindical.
2. La Organización Sindical se constituye en un orden de Sindicatos industriales, agrarios y de servicios, por ramas de actividades a escala territorial y nacional que comprenda a todos los factores de la producción.
3. Los Sindicatos tendrán la condición de corporaciones de derecho público de base representativa, gozando de personalidad jurídica y plena capacidad funcional en sus respectivos ámbitos de competencia. (...)
4. Los Sindicatos son el cauce de los intereses profesionales y económicos para el cumplimiento de los fines de la comunidad nacional y tienen la representación de aquéllos.

Editors
Philippe C Schmitter
Gerhard Lehmbruch

*Trends
Toward
Corporatist
Intermediation*

Contemporary Political Sociology
Volume 1

Position commune du 16 juillet 2001

sur les voies et moyens de l'approfondissement de la négociation collective

Les organisations syndicales et patronales signataires souhaitent donner un nouvel élan à la négociation collective au sein d'un système performant de relations sociales, respectueux des personnes, des prérogatives du législateur et de l'ordre public social, et adapté à une économie diversifiée et ouverte sur le monde.

(...)

Pour exister et plus encore pour se développer, **la négociation collective doit disposer d'un espace suffisant, au sein duquel les interlocuteurs sociaux peuvent exercer leurs pleines responsabilités** pour définir, adapter et améliorer les règles destinées à régir les rapports des salariés et des employeurs dans leur vie professionnelle

Il s'agit donc de clarifier et **d'articuler les domaines respectifs de compétences et de responsabilité de l'Etat et des interlocuteurs sociaux** en définissant :

- **le domaine du législateur**, dans lequel il exercerait la souveraineté qu'il tient du suffrage universel
- **le domaine partagé** du législatif et du réglementaire d'une part, et des interlocuteurs sociaux d'autre part, les modalités d'application des principes généraux fixés par la loi seraient négociées, au niveau approprié, par les interlocuteurs sociaux.
- et **le domaine des interlocuteurs sociaux**, pour l'amélioration des dispositions d'ordre public social relatif et la création de droits nouveaux.

Fait à Paris, le 16 juillet 2001

C.F.D.T, MEDEF, CFE-CGC, C.G.P.M.E, C.F.T.C, U.P.A.

LOI LARCHER

(n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social)

Code du travail - Chapitre préliminaire : Dialogue social.

Article L1

Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence (...)



Il était loisible au législateur de tirer les enseignements des accords collectifs conclus à son instigation en décidant, au vu de la teneur desdits accords, soit de maintenir les dispositions législatives existantes, soit de les modifier dans un sens conforme ou non aux accords

Conseil constitutionnel, Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000,
Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

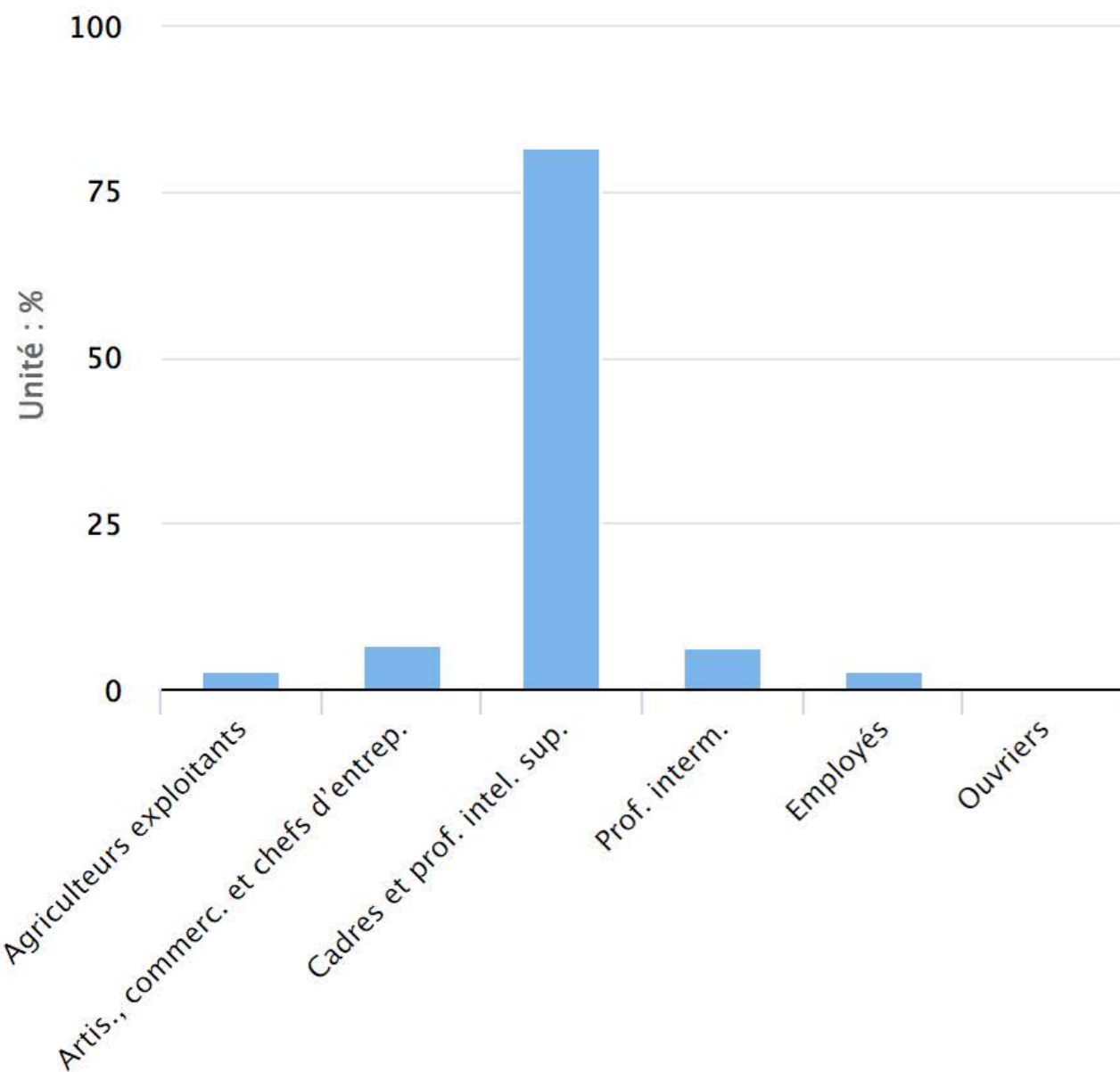
SIMONE WEIL

**NOTE SUR
LA SUPPRESSION
GÉNÉRALE
DES PARTIS
POLITIQUES**

NOUVELLE ÉDITION

CLIMATS

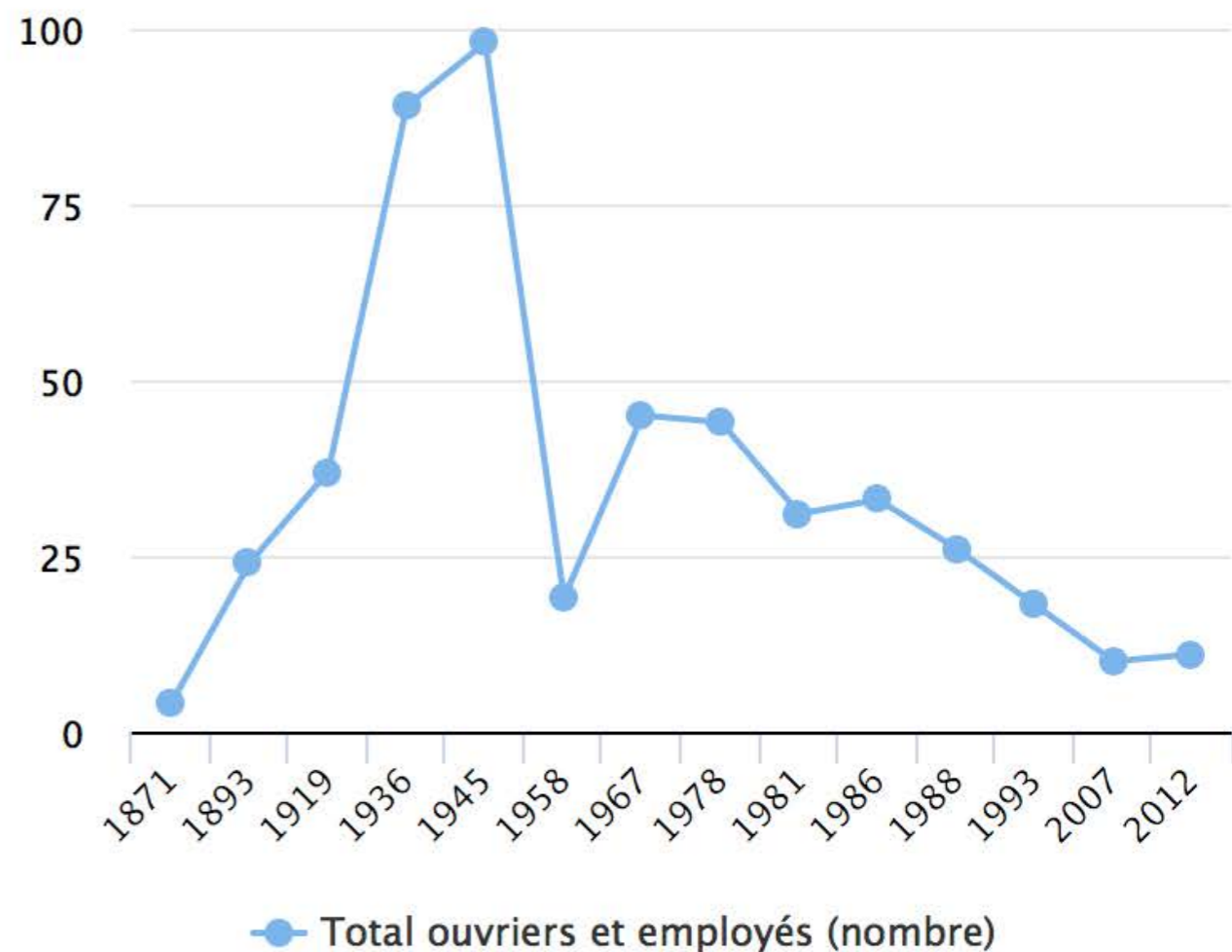
Origine sociale des députés



● CSP des députés 2012

Lecture : 2,6 % des députés sont des employés en 2012. Cette catégorie socioprofessionnelle représente 28,9 % de la population active occupée en 2010.
Source : Cevipof - Données 2012 - © Observatoire des inégalités

Représentation des classes populaires à l'Assemblée nationale en France



Source : Patrick Lehingue (données jusqu'en 2007) - Chiffres 2012 d'après le Cevipof - © Observatoire des inégalités



§. 1 - Droit français

B) La dynamique de l'autoréglementation de l'entreprise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

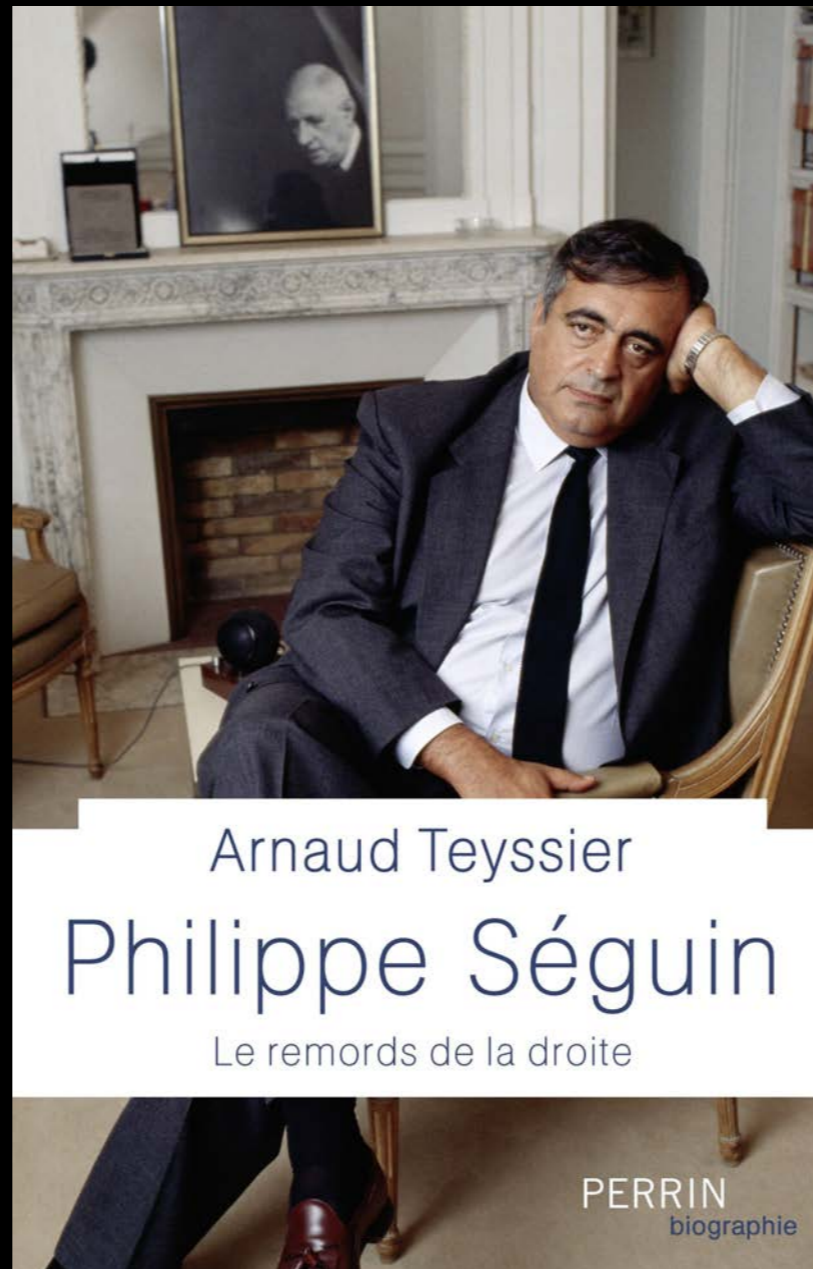
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Alinéa 8

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

La participation est « la transposition sur le plan économique, compte tenu des données qui lui sont propres, de ce que sont dans l'ordre politique les droits et les devoirs du citoyen »

Charles De Gaulle, *Mémoires d'espoir, 1, Le Renouveau, 1958-1962*, Paris, éd. Plon, 1970, pp. 144-145



Il faut « transposer dans l'ordre économique les droits et libertés de l'ordre politique »

Philippe Séguin, cité par A. Teyssier, *Philippe Séguin. Le remords de la droite*, Fayard 2017

Programme du Conseil national de la Résistance

15 mars 1944

(...)

II - MESURES À APPLIQUER DÈS LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE

Unis quant au but à atteindre, unis quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but qui est la libération rapide du territoire, les représentants des mouvements, groupements, partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R proclament qu'ils sont décidés à rester unis après la libération :

(...)

5) Afin de promouvoir les réformes indispensables :

Sur le plan économique :

(...)

le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration, pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires, et la participation des travailleurs à la direction de l'économie.



ARRÊT BRINON

L'employeur qui porte la responsabilité de l'entreprise est seul juge des circonstances qui le détermine à cesser son exploitation et aucune disposition légale ne lui fait l'obligation de maintenir son activité à seule fin d'assurer à son personnel la stabilité de son emploi, pourvu qu'il observe, à l'égard de ceux qu'il emploie, les règles édictées par le Code du travail

Soc. 31 mai 1956, Bulletin Chambre sociale, n° 499, p. 369

LOI FLORANGE

(n°2014-384 du 29 mars 2014)

Code du travail - Article L.1233-57-14

L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

- 1° D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;*
- 2° De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;*
- 3° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;*
- 4° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;*
- 5° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;*
- 6° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.*

L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi

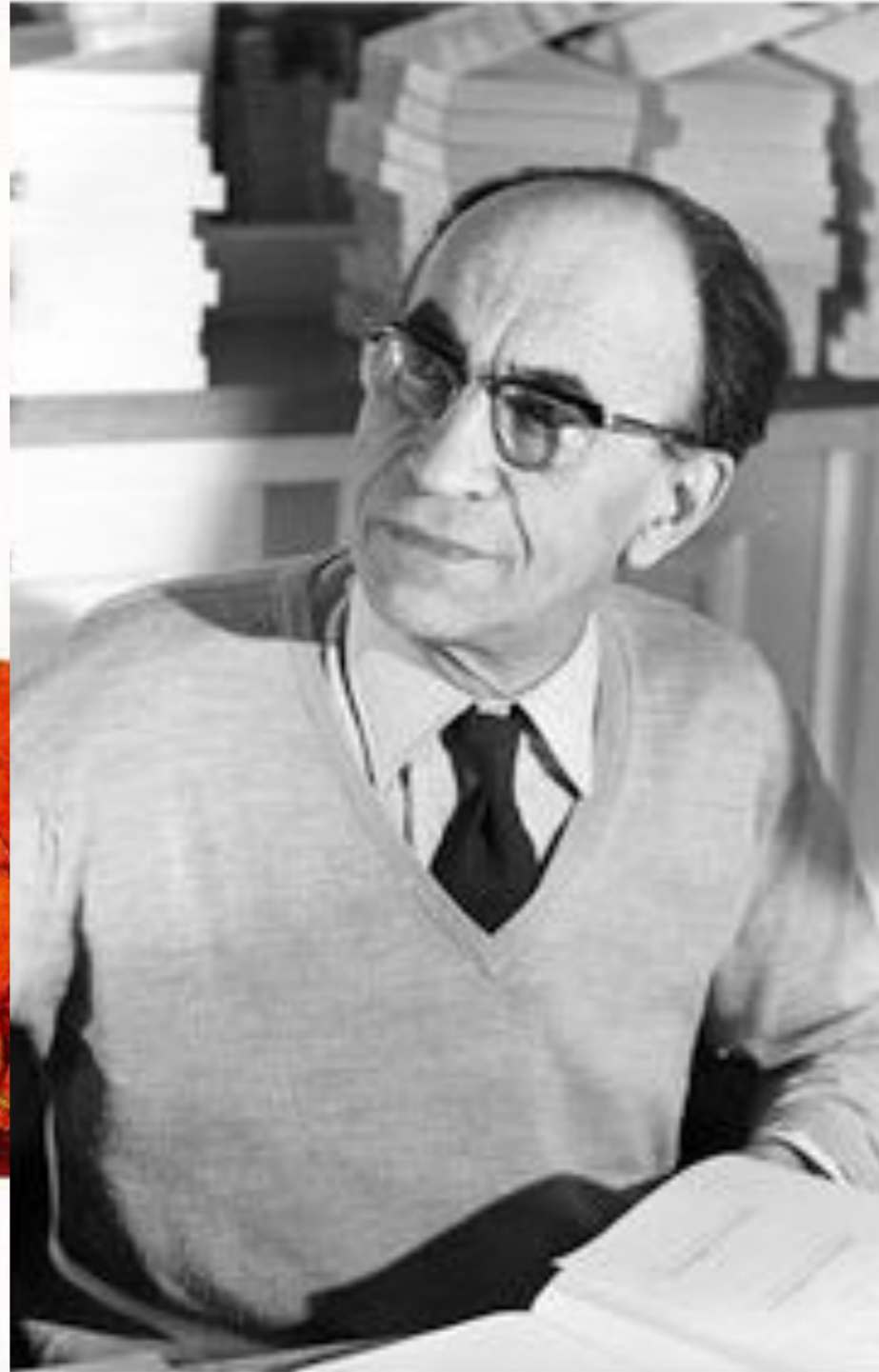
LOUIS DUMONT

homo hierarchicus

le système des castes et ses implications



tel gallimard



Bibliothèque
des
**SCIENCES
HUMAINES**

**Homo
aequalis**

I

Genèse et épanouissement
de l'idéologie économique

par

LOUIS DUMONT

nrf

Éditions Gallimard

Louis Dumont
(1911-1998)

*Vers une théorie générale de la hiérarchie, in Homo hierarchicus,
2nde éd. Tel Gallimard 1978, Postace, pp. 396-403*

LES DIFFÉRENTS GRADES DES TROIS ARMÉES FRANÇAISES

<i>Catégorie</i>	<u>Armée de terre</u>			<u>Marine</u>	<u>Armée de l'air</u>
	<i>Infanterie, Génie, Transmissions</i>	<i>Artillerie, Gendarmerie</i>	<i>Cavalerie, Arme blindée</i>		
<i>Officiers généraux</i>	Général de division (1)			Vice-amiral (1)	Général de division aérienne (1)
	Général de brigade			Contre-amiral	Général de brigade aérienne
<i>Officiers supérieurs</i>	Colonel			Capitaine de vaisseau	Colonel
	Lieutenant-colonel			Capitaine de frégate	Lieutenant-colonel
	Chef de bataillon	Chef d'escadron	Chef d'escadron	Capitaine de corvette	Commandant
<i>Officiers subalternes</i>	Capitaine			Lieutenant de vaisseau	Capitaine
	Lieutenant			Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} cl.	Lieutenant
	Sous-lieutenant			Enseigne de vaisseau de 2 ^e cl.	Sous-lieutenant
<i>Sous-officiers</i>	Adjudant-chef			Maître principal	Adjudant-chef
	Sergent-chef	Adjudant	Adjudant	Premier maître	Adjudant
<i>Troupe</i>	Maréchal des logis-chef	Maréchal des logis-chef	Maréchal des logis	Second maître de 1 ^{re} cl.	Sergent-chef
	Sergent	Maréchal des logis	Maréchal des logis	Second maître de 2 ^e cl.	Sergent
	Caporal-chef	Brigadier-chef	Brigadier-chef	Quartier-maître de 1 ^{re} cl.	Caporal-chef
	Caporal	Brigadier	Brigadier	Quartier-maître de 2 ^e cl.	Caporal

(1) Il n'existe pas de grade supérieur à celui de général de division ou vice-amiral. Cependant, un certain nombre d'officiers généraux titulaires de postes importants reçoivent respectivement « rang et prérogatives » de : général d'armée, général de corps d'armée ; amiral, vice-amiral d'escadre ; général d'armée aérienne, général de corps aérien.





Alexandre-Évariste Fragonard, *Don Juan et la statue du Commandeur*, circ. 1830-1835.





Shohei Nozawa, president of Yamaichi Securities Co, cries as he at the end of a press conference in Tokyo. The company is closing down because of financial woes (Source : *The Telegraph*, 23 Sept. 2008)

DROIT SOCIAL ET NORMALISATION COMPTABLE

SAMUEL JUBÉ

Préface de
Alain Supiot et
Yannick Lemarchand

Prix de thèse du Cabinet Voltaire

L.G.D.J

Lexisnexis editions

**PIERRE FRANCE
ANTOINE VAUCHEZ**

**SPHERE PUBLIQUE
INTERETS
PRIVES**

Enquête sur un grand brouillage

SciencesPo
LES PRESSES

« UN ÉTAT DANS L'ÉTAT »

CANALISER LA PROLIFÉRATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES
POUR MIEUX LES CONTRÔLERCOMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BILAN ET LE CONTRÔLE DE LA CRÉATION, DE L'ORGANISATION,
DE L'ACTIVITÉ ET DE LA GESTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

■ La notion d'autorité administrative indépendante apparaît, en 1978, avec la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Après un usage parcimonieux, **le législateur et le juge font référence de manière croissante à cette nouvelle catégorie juridique**, notamment en y intégrant des organismes nouveaux ou existants. Au terme de plus de trois décennies, **le mouvement de création et de renforcement des compétences des autorités administratives indépendantes (AAI) apparaît incontrôlé**, aboutissant à la reconnaissance de 42 AAI aux **caractéristiques très éloignées les unes des autres**.

La qualité d'AAI est reconnue par **la loi**, par **le juge** voire par **la doctrine officielle**. Plusieurs le sont actuellement du seul fait d'une mention au rapport public du Conseil d'État de 2001, consacrée par la liste tenue sur le site *Légifrance*.

Le constat : une mosaïque d'autorités administratives indépendantes

■ **La raison d'être des AAI : nécessité, besoin ou alibi ?**

En moyenne, le rythme constaté en 2006 de **création de plus d'une AAI par an** s'est poursuivi. Il existe un « **effet cliquet** » : une fois reconnue, cette qualification d'AAI n'est jamais remise en cause, quelle que soit l'évolution ultérieure. Faute de définition précise, il n'existe cependant aucune liste exacte des AAI.

Si la création de certaines de ces AAI répond à des obligations internationales ou européennes s'imposant à la France, l'existence d'autres trouve son origine dans la volonté des pouvoirs publics de répondre à des « questions à l'impact médiatique ».

16 AAI sont issues ou ont été consacrées *a posteriori* par le droit international (3) ou le droit européen (13). L'analyse des engagements européens et internationaux démontre que le degré d'indépendance diffère au point que **le choix du format d'AAI n'est pas toujours justifié**. Or, l'exigence d'indépendance s'est traduite systématiquement par la création d'une nouvelle AAI, parfois au-delà des standards

internationaux, puisque d'autres pays concernés n'ont pas imité la France.

Parallèlement, plusieurs AAI sont nées à la suite d'un **scandale politique** auquel le Gouvernement souhaitait apporter une réponse législative. La création d'une AAI a pu aussi répondre à un problème jugé sensible ou à la volonté de lui faire assumer l'impopularité de décisions difficiles.

Jugé plus efficace et rapide que la répression pénale, le recours croissant à des sanctions administratives confiées à des AAI a aussi prospéré au détriment du juge qui ne fait plus que contrôler les décisions des AAI.

Symptôme de la défiance de l'opinion à l'égard des organes politiques, la création des AAI alimente désormais le **sentiment d'une défaillance des structures habituelles de l'État** qui ne seraient plus capables d'assumer les missions qui étaient les leurs.

Or, du fait de leurs prérogatives étendues, certaines autorités (Autorité de la concurrence, CSA, CNIL, AMF...) forment « **un État dans l'État** », **imposant au pouvoir politique de composer avec elles, sans la contrepartie du contrôle démocratique**.

• **Mettre fin à l'incohérence juridique en définissant un cadre législatif**

Proposition n° 1 : Réserver à la loi le pouvoir de qualifier un organisme d'autorité administrative indépendante.

Proposition n° 2 : Retenir les vingt autorités administratives indépendantes qui justifient de cette qualification en raison de leur objet et de leurs compétences, sans préjudice de fusions ultérieures de certaines d'entre elles.

• **Fixer un « statut général » des autorités administratives indépendantes**

Proposition n° 3 : Revoir et diversifier la composition des collèges des autorités administratives indépendantes en limitant la nomination des membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Proposition n° 4 : Procéder à la désignation des parlementaires, membres d'une autorité administrative indépendante, par leur assemblée parlementaire en séance publique ou par le président d'une assemblée après approbation par une majorité qualifiée de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

Proposition n° 5 : Consolider les règles communes de déontologie pour les membres et les agents des autorités administratives indépendantes (généralisation du devoir de réserve, de l'interdiction de détention d'intérêts avec le secteur contrôlé, contrôle des reconversions après la fin des fonctions, etc.).

Proposition n° 6 : Rendre le mandat des membres d'autorité administrative indépendante non renouvelable.

Proposition n° 7 : Interdire l'exercice concomitant de mandats au sein de plusieurs autorités administratives indépendantes.

Proposition n° 8 : Réserver l'usage par une administration des éléments recueillis à la demande et pour le compte d'une autorité administrative indépendante aux objectifs propres à cette autorité.

• **Permettre un véritable contrôle parlementaire des autorités administratives indépendantes**

Proposition n° 9 : Soumettre systématiquement la nomination des présidents d'autorités administratives indépendantes à la procédure d'audition et de vote préalable des commissions permanentes du Parlement prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Proposition n° 10 : Afin de faire ressortir la vérité des coûts des autorités administratives indépendantes, prévoir chaque année la remise au Parlement d'un rapport, en annexe générale au projet de loi de finances (un « jaune »), présentant les principales données financières et budgétaires relatives aux autorités administratives indépendantes (ventilation des dépenses par titre, exécution des années précédentes, plafond d'emplois, répartition des effectifs par catégorie -mise à disposition, détachement, etc.) agrégées pour l'ensemble des autorités et de façon individualisée.

Proposition n° 11 : Systématiser le dépôt d'un rapport par autorité administrative indépendante selon un modèle commun avec des rubriques obligatoires, pouvant donner lieu à une séance annuelle de contrôle en séance publique, introduite par un rapport préalablement confié à un membre des commissions permanentes compétentes.







1. Le Conseil d'Etat l'a affirmé : la nécessité de prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence poursuit un « but d'intérêt général ». Ce faisant, la libre concurrence est ainsi devenue un principe, parmi d'autres, que les pouvoirs publics appliquent dans leur action, sous le contrôle du juge, mais un principe qui n'a de sens que s'il s'articule avec les autres composantes de l'intérêt général (...)

2. Le renforcement des préoccupations concurrentielles des pouvoirs publics a pu également avoir, à tout le moins dans certains domaines, un effet de renforcement de l'efficacité de la gestion publique, en favorisant l'expression d'exigences liées à la mise en œuvre de l'intérêt général (...)

1.- Aidé en cela par la possibilité de consulter l'Autorité de la concurrence, le juge administratif a, pas à pas, adopté dans son raisonnement la plupart des grandes théories du droit de la concurrence. L'on peut penser, par exemple, à la théorie dite des facilités essentielles ou à celle de l'abus automatique de position dominante. Le juge exerce ainsi aujourd'hui un contrôle à bien des égards complet sur l'action des pouvoirs publics en matière économique, en prenant en considération l'ensemble des facteurs susceptibles d'influer sur le fonctionnement des marchés. Le contrôle approfondi qu'il exerce sur la légalité des décisions en matière de concentration économique, qui le conduit à procéder lui-même à l'appréciation du bilan concurrentiel de l'opération envisagée, l'atteste de manière dépourvue d'ambiguïté.

Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat

Intervention aux Entretiens du Conseil d'État en droit public économique (7 mai 2010)

Publiée in *Pouvoirs publics et concurrence, Revue des droits de la concurrence*, n°3-2010.

Voir aussi Ghislain Clamour, *Intérêt général et concurrence, Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Paris, Dalloz, 2006



*Considérant que dans la mise en œuvre des pouvoirs que le ministre du travail tient des dispositions précitées de l'article L. 133-8 du code du travail, il lui appartient de **veiller à ce que l'extension d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail n'ait pas pour effet de conduire à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment en limitant l'accès à ce marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;***

qu'il en va en particulier ainsi dans les secteurs où des entreprises sont candidates à des délégations de services publics ou à des marchés publics ;

*qu'à ce titre, **il incombe au ministre d'opérer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une conciliation entre, d'une part, les objectifs d'ordre social de nature à justifier que les règles définies par les signataires d'une convention ou d'un accord collectif soient rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs du secteur et, d'autre part, les impératifs tenant à la préservation de la libre concurrence dans le secteur en cause ;***

Ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017

portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective

NOR : MTRT1724788R

Le Président de la République,

(...)

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

EXTENSION ET ÉLARGISSEMENT DES ACCORDS COLLECTIFS

Article 1^{er}

(...)

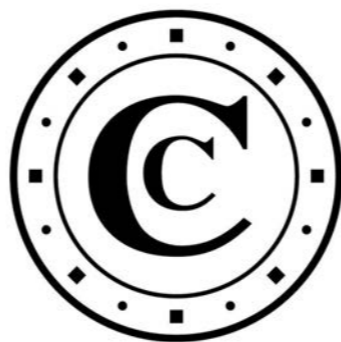
II. – L'article L. 2261-25 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « **[Le ministre chargé du travail] peut également refuser, pour des motifs d'intérêt général, notamment pour atteinte excessive à la libre concurrence, l'extension d'un accord collectif.** » ; (...)

Fait le 22 septembre 2017.

:

EMMANUEL MACRON



Cour des comptes

LE SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE : « PRÉVENIR LA RÉCIDIVE, GÉRER LA VIE CARCÉRALE »
Rapport public thématique — Juillet 2010

1 - Des résultats mitigés pour la gestion déléguée au regard des financements dédiés

L'effort financier consacré à la formation professionnelle dans les établissements en gestion déléguée mobilise la moitié des crédits qui y sont consacrés dans tous les établissements (19,5 M€ en 2008). Pourtant, la gestion déléguée ne représente que 28 % des détenus entrés en formation professionnelle pour le même niveau de rémunération. **Une heure de formation en gestion publique** (toutes les formations sont prises en compte, qu'elles soient rémunérées ou non) **revenait ainsi en moyenne à 7,28 € en 2007, contre 17,23 € en gestion déléguée.** Un effort financier bien supérieur est donc alloué aux délégataires, ce qui correspond pour partie, sans doute, au fait qu'un peu moins de 38 % du nombre de détenus bénéficiant d'une formation qualifiante ou pré-qualifiante, plus valorisante, relèvent de la gestion déléguée. Au total, **l'importance des écarts ne manque pas de susciter des interrogations quant à l'efficacité de la fonction « formation professionnelle » en gestion déléguée.** Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que **certains délégataires peinent parfois à atteindre les objectifs qui leur sont assignés en matière de formation professionnelle.**

M Idées

Martin Hirsch et Didier Tabuteau : « Créons une assurance-maladie universelle »

Le rassemblement de la Sécurité sociale et des mutuelles permettrait de faire des économies substantielles, avancent Martin Hirsch et Didier Tabuteau.

LE MONDE | 14.01.2017 à 06h33 • Mis à jour le 14.01.2017 à 20h07 |

Par Martin Hirsch (Directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et ancien membre du gouvernement de François Fillon s'exprime ici à titre personnel)

L'Assurance-maladie, pour rembourser 150 milliards par an, dépense 6,5 milliards en gestion (4 % de ses coûts). Les assurances complémentaires dépensent également 6 milliards de frais de gestion pour couvrir 32 milliards de dépenses maladie (19 % !), avec une variabilité forte selon les organismes.

La fusion de ces deux étages permettrait de diviser par deux les frais de gestion de l'ensemble de l'Assurance-maladie, et donc d'économiser environ 6 milliards d'euros par an, sans affaiblir la protection d'aucun assuré et, au contraire, en améliorant l'accès aux soins.

CODE CIVIL - ARTICLE 1169

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.



Jean Auroux

Ministre du Travail dans le gouvernement Mauroy (1981-1984)



Jean-Paul Murcier (1925 - 2014)

Source : Jean-Paul Murcier. *Histoire d'un engagement*, Numéro spécial *Action juridique* 2015, 88 p.

LES DROITS DES TRAVAILLEURS

Rapport au Président de la République
et au Premier ministre

Septembre 1981

SOMMAIRE

	Pages
LES TRAVAILLEURS DOIVENT ÊTRE CITOYEN À PART ENTIÈRE DANS L'ENTREPRISE	7
I – Par la restauration et l'élargissement des droits des salariés	7
II – Par la reconstitution de la collectivité du travail	
13	
LES TRAVAILLEURS DOIVENT DEVENIR LES ACTEURS DU CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE	19
I – Un rôle accru des institutions représentatives	19
II – La relance d'une politique contractuelle active	30
III – Rendre la négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise	37
ANNEXES	41
I – La réunification de la collectivité au travail	43
II – Le renouveau de la négociation collective	51
III – Le renforcement des institutions représentatives du personnel	69
IV – Les conditions de travail : terrain privilégié de l'expression des travailleurs dans l'entreprise	91

Code du travail - Article L.4111-5

Pour l'application de la présente partie [i.e. la 4ème partie du code relative à la santé et la sécurité au travail], les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

LES DROITS DES TRAVAILLEURS

Rapport Auroux — Septembre 1981

Il n'apparaît pas conforme aux aspirations, au choix et aux intérêts des Français de mettre en place une législation pesante composée de blocages. **Une large place doit être laissée à l'initiative des partenaires sociaux d'organiser, dans le cadre de la loi, le travail des hommes et la vie de l'entreprise.**

Notre démarche à cet égard s'inscrit dans le grand mouvement de décentralisation politique que le Parlement vient d'accomplir.

En effet, **l'entreprise, collectivité de travail, est une composante essentielle de la cité et de la nation.** Entité vivante, elle peut se transformer, se développer, s'amoinrir, être en mauvaise santé, vivre, mourir. (...)

S'il n'est pas question de remettre en cause dans le secteur privé l'unité de direction et de décision dans l'entreprise, il convient d'instituer des mécanismes qui rendent possible l'expression de toutes les énergies et les capacités. Les travailleurs dans l'entreprise constituent un potentiel souvent mal utilisé de compétences, d'innovations et de talents : il s'agit là d'un gisement précieux non encore mis en valeur.

LES DROITS DES TRAVAILLEURS

Rapport Auroux — Septembre 1981

2. LE DROIT D'EXPRESSION DES TRAVAILLEURS SUR LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL

La démocratie économique dans l'entreprise comme dans la cité doit d'abord se nourrir du vécu ; ainsi les travailleurs doivent avoir la possibilité de s'exprimer eux-mêmes directement sur leurs conditions de travail.

Le modèle traditionnel de l'entreprise française n'est pas familiarisé avec cette idée. Or, dans le même temps, de nombreuses institutions se sont ouvertes au dialogue : les parents d'élèves participent à la vie des établissements scolaires, les associations d'usagers se sont développées, de nombreuses municipalités associent les citoyens à la vie de la commune.

L'entreprise peut d'autant moins échapper à ce mouvement que **les travailleurs** y passent la majeure partie de leur temps et qu'ils **attendent des travaux qui leur sont confiés une possibilité d'enrichissement**. Enfin, l'expérience a largement montré que l'entreprise avait tout à **gagner**, notamment sur le plan de ses résultats, à **rechercher avec les salariés concernés les moyens d'améliorer les conditions de vie au travail**.



Groupe fondé par **Patrick Drahi**, présent dans les **télécoms** (SFR-Numericable, Virgin Mobile, Hot, Green.ch, Portugal Telecom, Suddenlink...) et dans les **médias**, désormais **regroupés au sein de SFR**.

Maison mère



Acquisition pour **600 millions d'€**



Libération

l'Etudiant L'Expansion

l'express

i24 NEWS Stratégies

Valorisation : **241 M €**

Lancement d'ici l'été



SFR Sport1 (football)
SFR Sport2 (rugby, basket, etc.)
SFR Sport3 (sports extrêmes)
SFR Sport4K
SFR Sport5 (combat, arts martiaux)
BFMTV Sport
BFMTV Paris



(détenu à **49 %**)

BFM TV

RMC INFO TALK SPORT

01net.com

NUMERO 25

Valorisation : **741 M €**

Sources : Altice, SFR

Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4

(Code du travail - ancien Article L.132-26)

Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-24, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. (...)



Raymond Barre
(1924-2007)

Il convient de modifier progressivement la hiérarchie et la place respective des sources du droit afin de parvenir à des règles juridiques négociées, applicables à différents niveaux : nation, branches, régions, entreprises (...)

Cette transformation progressive aboutirait à un système pluraliste de sources du droit, autour d'un noyau dur de dispositions intangibles d'ordre public

R. Barre, « Quelques réflexions pour une politique sociale »,
Communication au premier colloque de Liaisons sociales, 29 janv. 1985,
Liaisons sociales n°13/85 du 6 février 1985, Doct R, cité p. 10

Négocié et signé par deux partenaires responsables, la direction d'une part et les représentants élus des salariés d'autre part, [le contrat collectif d'entreprise] établit une relation synallagmatique entre les deux parties (...)

Optionnel, c'est à dire laissé, quant à sa négociation, à la libre initiative des parties, et quant à sa signature, à leur appréciation des avantages qu'il présente pour chacune d'elles, il peut déroger aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles de branche. En son absence, direction et salariés restent sous l'empire de celles-ci.

Ainsi, chaque entreprise peut convenir, à l'issue d'une négociation globale et équilibrée, d'instituer pour une durée déterminée, en matière d'organisation et de conditions de travail, des règles qui lui soient spécifiques et qui concilient, au plus près des réalités, ses contraintes économiques et les aspirations sociales de ses salariés.

LOI EL KHOMRI

n° 2016-1088 du 8 août 2016

relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels)

Code du travail - Article L.2232-12

La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

ORDONNANCE MACRON
n°2017-1385 du 22 septembre 2017 - art. 8
relative au renforcement de la négociation collective

Code du travail - Article L.2232-35

Dans les entreprises dont l'effectif habituel est au moins égal à cinquante salariés, en l'absence de membre de la délégation du personnel du comité social et économique mandaté en application de l'article L. 2232-24, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique qui n'ont pas été expressément mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-24 [i.e. par un syndicat représentatif] peuvent négocier, conclure et réviser des accords collectifs de travail.

Cette négociation ne porte que sur les accords collectifs de travail relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21 [i.e. recours à l'expertise en cas de licenciement économique].

La validité des accords ou des avenants de révision conclus en application du présent article est subordonnée à leur signature par des membres de la délégation du personnel du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

8. *Considérant qu'aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale..." ; qu'aux termes du huitième alinéa du même préambule : "Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises." ;*

que si ces dispositions confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective ;

que des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité, peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives ;



Convention OIT n°135 (1971) sur les représentants des travailleurs dans l'entreprise

Article 5

*Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, **des mesures appropriées devront être prises**, chaque fois qu'il y a lieu, **pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants**, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part.*

LOI LARCHER

(n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social)

Code du travail

Chapitre préliminaire : Dialogue social.

Article L1

Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

Paris, le 01 AVR. 2015

Monsieur le Président,

Depuis plus de trente ans et l'adoption des lois Auroux, la négociation collective a pris une place grandissante dans le paysage social français. En 2013, cinq accords nationaux interprofessionnels, 1 300 accords de branche et 39 000 accords d'entreprise ont été conclus.

Les réformes récentes ont permis d'accélérer cette évolution. Le champ potentiel du dialogue social et de la négociation collective s'est progressivement élargi. L'articulation entre les différents niveaux de négociation s'est diversifiée, avec l'élargissement des possibilités d'accords dérogatoires ouverts dès 1982 et avec la diversification des modes de négociation et de conclusion des accords collectifs.

En dépit de ces évolutions, la place donnée à l'accord collectif par rapport à la loi dans le droit du travail en France est encore trop limitée. Le champ concerné reste restreint, et si la norme négociée est reconnue comme étant mieux à même de prendre en compte la diversité économique et sociale des entreprises tout en garantissant les droits des salariés, les partenaires sociaux ne se saisissent pas suffisamment des souplesses que la loi leur donne pour déroger au cadre réglementaire « standard ».

Le Gouvernement va présenter au Parlement un projet de loi permettant de réformer certaines règles du dialogue social pour le rendre plus effectif et plus simple : rationalisation des obligations d'information-consultation des institutions représentatives du personnel, rationalisation des obligations de négociation, adaptation des règles de représentation des salariés à la taille de l'entreprise...

Mais il faudra aller plus loin dans la réforme, pour donner plus de place au dialogue social de terrain, dans les entreprises et les branches professionnelles. C'est pourquoi j'ai proposé aux partenaires sociaux, le 25 février dernier, d'engager une réflexion nouvelle pour élargir la place de l'accord collectif dans notre droit du travail et la construction des normes sociales.

Monsieur Jean-Denis COMBEXELLE
Président de la section sociale
Conseil d'État
1 place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Je souhaite vous confier la présidence d'un groupe de travail, composé d'experts et de praticiens, d'économistes et de juristes, qui aura pour mission d'éclairer le Gouvernement et les partenaires sociaux sur cette question. Les travaux de ce groupe s'inscriront dans le cadre de France Stratégie, qui vous fournira son appui pour mener à bien cette mission.

Il s'agira en particulier de tirer les leçons des différentes expériences et évolutions des dernières années en matière de négociation sociale et concernant le rôle de l'accord collectif dans l'élaboration des normes, et de dégager des propositions pour aller plus loin, faire une plus grande place à la négociation collective et en particulier à la négociation d'entreprise, pour une meilleure adaptabilité des normes aux besoins des entreprises ainsi qu'aux aspirations des salariés. La question spécifique de la négociation dans les TPE/PME devra faire l'objet d'une attention particulière. Au-delà des expériences françaises, vous pourrez vous inspirer également de la manière dont le sujet de l'articulation entre la loi et l'accord collectif est pris en compte dans les principaux pays de l'OCDE.

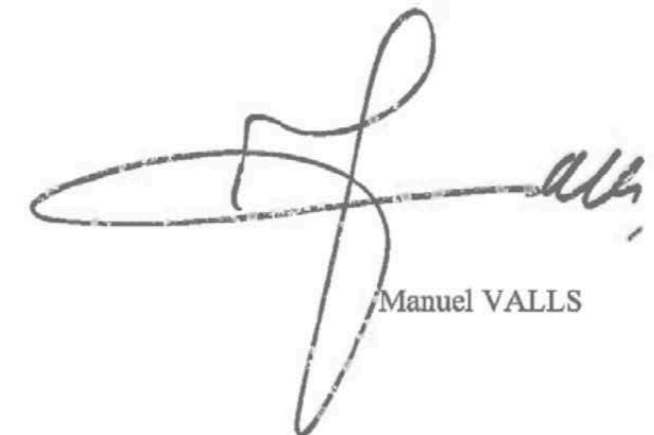
Je souhaite que vos propositions ne se limitent pas à des aménagements –utiles– du cadre législatif actuel, mais ouvrent –pour la négociation interprofessionnelle des partenaires sociaux comme pour le Gouvernement– des perspectives nouvelles et audacieuses, capables de moderniser en profondeur notre système de relations sociales et sa pratique. Il sera donc important d'y associer des recommandations de méthode sur la conduite de ce changement non seulement juridique mais aussi social et culturel.

Le groupe de travail que vous animerez devra naturellement consulter les différentes parties prenantes, au premier chef les partenaires sociaux, et les experts reconnus travaillant sur ce sujet. Il aura profit à examiner les contributions des think tanks et publications à venir.

Je souhaite que vous puissiez engager ce travail dès le mois d'avril, et me remettre vos propositions au mois de septembre prochain.

Je vous remercie de votre engagement Monsieur le Président, soyez assuré de mon complet soutien dans votre mission, de celui de France Stratégie et de celui du ministre du travail François REBSAMEN et des équipes de son ministère.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel VALLS

Robert Badinter
Antoine Lyon-Caen

**LE TRAVAIL
ET LA LOI**

fayard

Dans les entreprises où le droit des travailleurs à la participation serait considéré comme effectivement mis en œuvre, par voie de négociation collective ou de coresponsabilité, les principes avec les quelques déclinaisons législatives destinées à les compléter, pourraient constituer le droit étatique applicable. La négociation collective ou un mécanisme de coresponsabilité feraient le reste

**Jacques Barthélémy
Gilbert Cette**

**Réformer
le droit
du travail**



INSTITUT
MONTAIGNE



Sauver le dialogue social
Priorité à la négociation d'entreprise

RAPPORT SEPTEMBRE 2015

La conviction sur laquelle repose le présent rapport est que la négociation collective est un instrument sans pareil pour concilier les exigences de l'économie, dont dépendent l'emploi et les impératifs du progrès social.

Jean-Denis Combrexelle

La négociation collective, le travail et l'emploi



Jean-Denis Combrexelle

La négociation collective, le travail et l'emploi

La négociation collective a tendance à accentuer la dualité du marché du travail

(...)

Tout se passe comme si les multiples réformes au bénéfice de la négociation collective avaient eu des effets très limités et n'avaient pas véritablement changé la donne.

Jean-Denis Combrexelle, *La négociation collective, le travail et l'emploi*, Rapport au Premier Ministre, 2015, pp.30-31

La France depuis de nombreuses années a fait le choix de la négociation collective. Nous sommes aujourd'hui à la croisée des chemins.

Soit nous considérons que la négociation collective n'est plus adaptée aux évolutions et exigences d'une économie moderne et mondialisée, que les acteurs sont fatigués et dépassés, que les résultats sont décevants, bref que la négociation collective ne permet plus d'obtenir des résultats conformes à l'intérêt général. Il faut alors en tirer les conséquences et passer à d'autres modes de régulation, pour retrouver la compétitivité et l'emploi.

Soit nous considérons que la négociation est un outil irremplaçable de cohésion sociale et d'adaptation réciproque de l'économie et du social, mais aussi de recherche empirique et pragmatique de l'intérêt général. Il faut alors changer la donne et faire évoluer la négociation collective par rapport à des schémas datant de presque un siècle.

Cette seconde option est moins évidente qu'il n'y paraît à première vue. Car la première option repose sur des analyses de plus en plus répandues dans les secteurs les plus dynamiques de notre économie, ce qui constitue une donnée à prendre en compte.

Mais comme en témoigne la lettre de mission du Premier ministre, le gouvernement fait résolument le choix de la seconde option

Jean-Denis Combrexelle

La négociation collective,
le travail et l'emploi

PROPOSITION N° 1

Élaborer une pédagogie de la négociation collective démontrant le caractère rationnel et nécessaire de celle-ci dans un contexte concurrentiel et de crise économique.

Jean-Denis Combrexelle, *La négociation collective, le travail et l'emploi*, Rapport au Premier Ministre, 2015, p 51

Jean-Denis Combrexelle

La négociation collective, le travail et l'emploi

Toute réforme en la matière doit, en conséquence, s'appuyer sur deux axes.

Le premier vise à créer les conditions chez l'ensemble des acteurs concernés et leur environnement – tant du côté syndical que du côté des employeurs – d'un besoin, d'une capacité, d'une volonté de négociation afin que les espaces ouverts aux accords collectifs soient effectivement investis et sources d'innovation.

Le second vise à ouvrir de nouveaux champs de négociation avec une répartition plus équilibrée entre ce qui relève du code du travail et ce qui relève de la « respiration du dialogue social » et de l'accord collectif, avec une répartition interne à ce bloc de la négociation entre ce qui relève des différents niveaux de négociation et notamment la branche et l'entreprise.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

COMITÉ CHARGÉ DE DÉFINIR LES PRINCIPES ESSENTIELS DU DROIT DU TRAVAIL

Hôtel de Matignon - Janvier 2016

COMPOSITION DU COMITÉ

Président

Robert Badinter,
ancien président du Conseil constitutionnel, ancien Garde des Sceaux

Membres

Olivier Dutheil de Lamothe,
président honoraire de la section sociale du Conseil d'État,
ancien membre du Conseil constitutionnel

Françoise Favennec-Hery,
professeur de droit à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Jean-Yves Frouin,
président de la chambre sociale de la Cour de cassation

Alain Lacabarats,
ancien Président de la chambre sociale de la Cour de cassation

Antoine Lyon-Caen,
professeur émérite de l'université Paris Ouest Nanterre,
directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales

Yves Robineau,
président honoraire de la section de l'intérieur du Conseil d'État,
président adjoint de la section sociale du Conseil d'État

Gaëlle Dumortier,
Conseiller d'État, Rapporteur

Laurence Pécaut-Rivolier,
Inspectrice générale adjointe des services judiciaires, Rapporteur



Antoine Lyon-Caen, Manuel Valls, Robert Badinter, et Myriam El Khomri lors de la remise du rapport sur le droit du travail à l'Hotel Matignon à Paris, lundi 25 janvier 2016

LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016

relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

- **Titre Ier : REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE**

- **Chapitre Ier : Vers une refondation du code du travail**

Article 1

- **Une commission d'experts** et de praticiens des relations sociales **est instituée afin de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail.** Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.
- **Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective,** en élargissant ses domaines de compétence et son champ d'action, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution. Les dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord collectif doivent, sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif.

LOI n° 2017-1340 du 15 septembre 2017

d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social

Article 1

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, **le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :**

(...)

3° De **supprimer la commission instituée par l'article 1er de la loi n° 2016-1088** du 8 août 2016 précitée.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

**concernant le programme national de réforme de la France pour 2015
et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2015**

(2015/C 272/14)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RECOMMANDE que la France s'attache, au cours de la période 2015-2016, à:

(...)

6. réformer le droit du travail afin d'inciter davantage les employeurs à embaucher en contrats à durée indéterminée; faciliter, aux niveaux des entreprises et des branches, les dérogations aux dispositions juridiques générales, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail; réformer la loi portant création des accords de maintien de l'emploi d'ici à la fin de 2015 en vue d'accroître leur utilisation par les entreprises; entreprendre, en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, une réforme du système d'assurance chômage afin d'en rétablir la soutenabilité budgétaire et d'encourager davantage le retour au travail.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2015.

Par le Conseil
Le président
P. GRAMEGNA

LOI n° 2017-1340 du 15 septembre 2017

d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des salariés peut (...) être mieux assurée par des normes négociées entre représentants des salariés et des employeurs dans le respect de principes intangibles fixés par la loi : c'est une voie qui ne se résigne ni à la disparition des protections, ni à l'inadaptation de nos règles aux aspirations des salariés et aux besoins des entreprises.

Trouver les solutions innovantes pour articuler performance sociale et performance économique, pour allier bien-être et efficacité au travail, **ne peut se faire qu'au plus près du terrain, par un dialogue entre les acteurs directement concernés**, dans un cadre souple et protecteur.

(...)

L'ordonnance prévue à l'article 1^{er} aura pour objet de **reconnaître et attribuer une place centrale à la négociation collective d'entreprise**, en définissant les domaines dans lesquels la convention ou l'accord d'entreprise ne peut comporter de stipulations différentes de celles des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels, ceux dans lesquels conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels peuvent stipuler expressément s'opposer à toute adaptation par convention ou accord d'entreprise et **en reconnaissant dans les autres matières la primauté de la négociation d'entreprise**.(...)

Cette ordonnance prévoira également des **mesures précisant les effets de certains accords sur le contrat de travail**, renforcera l'autonomie des partenaires sociaux dans l'organisation du dialogue social dans l'entreprise, et précisera les modalités de conclusion des règles de validité d'un accord dans les entreprises

**LOI n° 2017-1340 du 15 septembre 2017
d'habilitation à prendre par ordonnances
les mesures pour le renforcement du dialogue social**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La barémisation des dommages et intérêts (...) permettra une plus grande équité et redonnera confiance aux employeurs et aux investisseurs, notamment dans les TPE et PME. La crainte de l'embauche dans celles-ci est réelle, alors même que le potentiel de création d'emplois y est considérable.

REVISITER LES SOLIDARITÉS EN EUROPE

Colloque

Lundi 18 et mardi 19 juin 2018
Amphithéâtre Marguerite de Navarre

lundi 18 juin

09h15 - 12h30

INTRODUCTION

Ouverture

Alain SUPIOT, *Professeur au Collège de France*

Charité, bienfaisance, solidarité: un parcours européen Etienne FRANÇOIS, *Professeur émérite à l'Université Panthéon-Sorbonne et à l'Université Libre de Berlin*

LES POLITIQUES EUROPÉENNES À L'AUNE DE LA SOLIDARITÉ

Les injonctions contradictoires en matière migratoire

Laurence BURGORGUE-LARSEN, *Professeure de droit public à l'École de droit de la Sorbonne*

Les solidarités européennes en matière fiscale

Alexandre MAITROT DE LA MOTTE, *Professeur à l'Université Paris-Est Créteil*

L'Europe financière et la privatisation de la monnaie

Gaël GIRAUD, *Économiste en chef de l'Agence Française de Développement, directeur de recherche au CNRS*

14h00 - 18h00

Quelle place pour la protection de l'environnement dans la fabrique des normes européennes ?

Béatrice PARANCE, *Professeure de droit à l'Université UPL Paris 8 Vincennes Saint-Denis*

Entre concurrence et coopération: Europe sociale ou protection par les États ?

Fernando VASQUEZ, *Ancien membre de la Direction des affaires sociales de la Commission européenne*

VUES NATIONALES SUR LES SOLIDARITÉS EN EUROPE :

L'idée de la solidarité européenne dans le pays de Solidarność.

D'où viennent les hésitations des Polonais ?

Marek SAFJAN, *Professeur de droit civil à l'Université de Varsovie, Juge à la Cour de Justice de l'UE, ancien président du Tribunal constitutionnel polonais*

Renaissance du «Politique» en Europe ? Un point de vue allemand

Ulrich MÜCKENBERGER, *Professeur émérite à l'Université de Hambourg et directeur de recherche à l'Université de Brême*

Primat de l'économie et activation : la Belgique s'arrime au 'modèle allemand'

Paul MAGNETTE, *Professeur de science politique à l'Université Libre de Bruxelles – ancien Ministre président de la Wallonie*

mardi 19 juin

09h15 - 12h30

Une vraie solidarité européenne post-crise ?

Maria CASAS BAAMONDE, *Professeure de droit du travail et de la sécurité sociale de l'Université Complutense de Madrid, Présidente de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale, ancienne Présidente de la Cour Constitutionnelle de l'Espagne*

Nouveaux pauvres et réfugiés: les deux pôles actuels de solidarité en Grèce

Christina DELIYANNI DIMITRAKOU, *Professeure à la Faculté de Droit de l'Université Aristote de Thessalonique, Secrétaire du Centre de Droit Economique International et Européen*

Perspectives Méditerranéennes sur les solidarités en Europe

Ota DE LEONARDIS, *Professeure à l'Université de Milano Bicocca, Directrice de Sui Generis (Centre d'études de Sociologie de l'action Publique)*

L'Europe Sociale vue de loin: l'expérience portugaise

Antonio MONTEIRO FERNANDES, *Professeur à l'Institut Universitaire de Lisbonne (ISCTE)*

14h00 - 18h00

L'avenir de l'Europe, une perspective suédoise

SE Veronika WAND-DANIELSSON, *Ambassadeur de Suède à Paris*

Brexit et régression du Royaume-Uni hors de la solidarité avec l'Europe ?

Mark FREEDLAND, *Professeur émérite de droit du travail à l'Université d'Oxford*

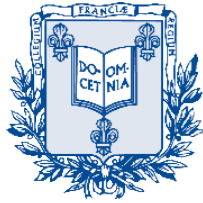
CONCLUSION - QUE FAIRE ?

Table ronde sur les perspectives de refondation (Modérateur : Alain Supiot)

Michel AGLIETTA, *Professeur émérite à l'Université Paris Nanterre, conseiller scientifique au Cepii et à France Stratégie*

Franciszek DRAUS, *Chercheur indépendant en sciences politiques, spécialiste des questions stratégiques et européennes*

Pierre RODIÈRE, *Professeur émérite à l'Université Paris 1 - École de droit de la Sorbonne*



COLLÈGE
DE FRANCE
—1530—

M. François OST

Professeur aux facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles)

invité par l'Assemblée des professeurs, sur la proposition du professeur Alain Supiot, donnera une conférence sur le sujet suivant :

A QUOI SERT LE DROIT ? A COMPTER JUSQU'À TROIS

Cette conférence aura lieu au Collège de France (11, place Marcellin-Berthelot, Paris 5^e), le vendredi 19 janvier 2018 à 14 heures, salle 5.

L'Administrateur du Collège de France
Alain Prochiantz

CODE DU TRAVAIL

Article L.2253-3

Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

*Dans les matières autres que celles mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2, les stipulations de la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large **prévalent sur celles ayant le même objet prévues par la convention de branche ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.** En l'absence d'accord d'entreprise, la convention de branche ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large s'applique.*

NOTA : Conformément au IV de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, pour l'application du présent article, les clauses des accords de branche, quelle que soit leur date de conclusion, cessent de produire leurs effets vis-à-vis des accords d'entreprise à compter du 1er janvier 2018.

CODE DU TRAVAIL

Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Article L2253-1

La convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables dans les matières suivantes :

- 1° Les **salaires minima** hiérarchiques ;*
- 2° Les **classifications** ;*
- 3° La mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;*
- 4° La **mutualisation des fonds de la formation professionnelle** ;*
- 5° Les **garanties collectives complémentaires** mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;*
- 6° Les mesures énoncées à l'article L. 3121-14, au 1° de l'article L. 3121-44, à l'article L. 3122-16, au premier alinéa de l'article L. 3123-19 et aux articles L. 3123-21 et L. 3123-22 du présent code et relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ;*
- 7° Les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire énoncées aux articles L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-3, L. 1244-4, L. 1251-12, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1251-37 du présent code ;*
- 8° Les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération énoncées aux articles L. 1223-8 et L. 1223-9 du présent code ;*
- 9° L'**égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** ;*
- 10° Les conditions et les durées de renouvellement de la **période d'essai** mentionnées à l'article L. 1221-21 du code du travail ;*
- 11° Les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 ne sont pas réunies ;*
- 12° Les cas de **mise à disposition d'un salarié temporaire** auprès d'une entreprise utilisatrice mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1251-7 du présent code ;*
- 13° La rémunération minimale du salarié porté, ainsi que le montant de l'indemnité d'apport d'affaire, mentionnée aux articles L. 1254-2 et L. 1254-9 du présent code ;*

Dans les matières énumérées au 1° à 13°, les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

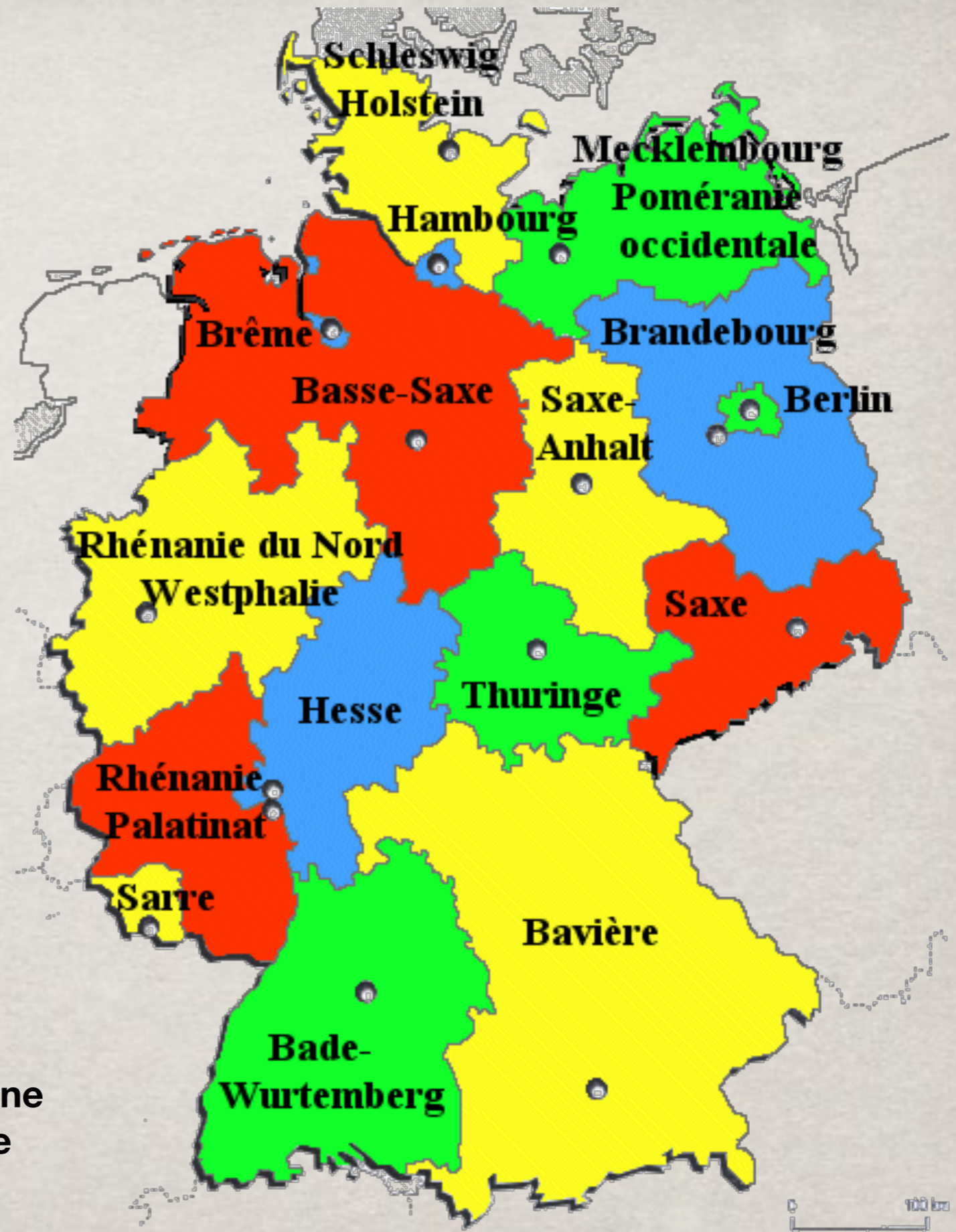
CODE DU TRAVAIL

Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Article L2253-2

Dans les matières suivantes, lorsque la convention de branche ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large le stipule expressément, la convention d'entreprise conclue postérieurement à cette convention ne peut comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette convention sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes :

- 1° La **prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels** énumérés à l'article L. 4161-1 ;*
- 2° L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des **travailleurs handicapés** ;*
- 3° L'**effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés**, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical ;*
- 4° Les **primes pour travaux dangereux ou insalubres**.*



Blason de la République Fédérale d'Allemagne
Hérité du Saint-Empire romain germanique
et de l'Empire romain

Le Saint-Empire romain germanique (vers l'An 1000)



Le Saint-Empire romain germanique (1789)



Constitution de Weimar (11 août 1919).

Article 165.

Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer, en commun avec les employeurs et sur un pied d'égalité, à la fixation des salaires et des conditions de travail ainsi qu'à l'ensemble des conditions du développement économique des forces productives. De part et d'autre, les organisations et leurs accords sont reconnus.

Les ouvriers et employés obtiennent, pour le règlement de leurs intérêts sociaux et économiques, des représentations légales dans les conseils ouvriers d'entreprise ainsi que dans les conseils ouvriers d'arrondissement [Bezirke], formés selon les secteurs économiques, et dans un Conseil ouvrier du Reich [Reichsarbeiterrat].

*Pour l'accomplissement de toutes les tâches économiques et la collaboration à l'exécution des lois de socialisation, **les conseils ouvriers d'arrondissement et le Conseil ouvrier du Reich forment avec les représentants des employeurs** et autres groupements populaires intéressés **des conseils économiques d'arrondissement et un Conseil économique du Reich.** Les conseils économiques d'arrondissement et le Conseil économique du Reich seront constitués de telle manière que tous les groupes professionnels importants y soient représentés dans la mesure de leur importance économique et sociale.*

Le gouvernement du Reich, avant de déposer des projets de lois essentiels intéressant la politique sociale et économique, doit les soumettre pour avis au Conseil économique du Reich. Le conseil économique du Reich a également l'initiative de propositions de lois en cette matière. Le gouvernement du Reich doit, même s'il ne les approuve pas, les soumettre au Reichstag avec l'exposé de son point de vue. Le conseil économique du Reich peut faire soutenir la proposition devant le Reichstag par un de ses membres.

MITBESTIMMUNG : CODÉTERMINATION

Vorstand: Directoire

Aufsichtsrat : Conseil de surveillance

Arbeitsdirektor : Membre du directoire chargé des relations sociales

Betriebsrat : Conseil d'établissement

Montanmitbestimmungsgesetz (1951) :

Loi sur la codétermination dans le charbon et l'acier

Betriebsverfassungsgesetz (BetrVG 1952):

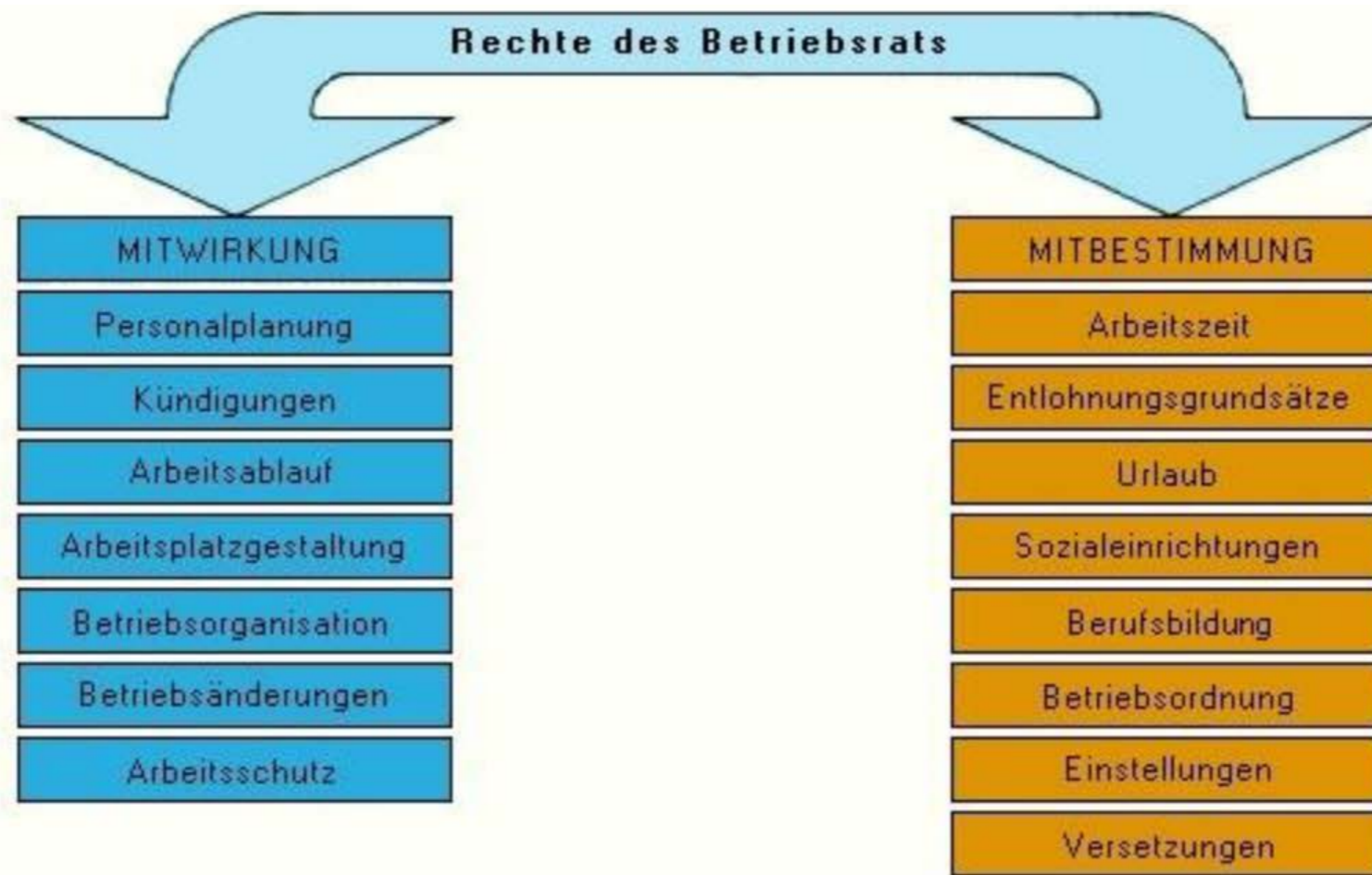
Loi sur la constitution des entreprises

Mitbestimmungsgesetz (1976):

Loi sur la codétermination

**Le Betriebsrat « coopère dans une relation de confiance pour le bien de l'entreprise »
(*vertrauensvolle Zusammenarbeit zum Wohle des Betriebes*)**

DROITS DU *BETRIEBSRAT*



PARTICIPATION

Gestion prévisionnelle des emplois
Licenciement
Process de travail
Aménagement des lieux de travail
Organisation de l'établissement
Restructuration
Sécurité au travail

CODÉTERMINATION

Temps de travail
Principes de rémunération
Congés
Œuvres sociales
Formation professionnelle
Règlement intérieur
Procédures d'embauches
Mutations

L'équilibre est la soumission d'un ordre à un autre, ordre transcendant au premier et présent dans le premier sous la forme d'un infiniment petit.

Chacun, dans la société, est l'infiniment petit qui représente l'ordre transcendant au social et infiniment plus grand.

L'équilibre seul détruit, annule la force. L'ordre social ne peut être qu'un équilibre de forces (...)

Si on sait par où la société est déséquilibrée, il faut faire ce qu'on peut pour ajouter du poids dans le plateau trop léger. Quoique le poids soit le mal, en le maniant dans cette intention, peut-être ne se souille-t-on pas. Mais il faut avoir conçu l'équilibre et être toujours prêt à changer de côté comme la justice, « cette fugitive du camp des vainqueurs ».



Emblem of the High Court of Punjab and Haryana (Chandigarh - India)

La balance que j'ai dessinée n'a pas deux poids égaux, mais l'équilibre de l'un par l'autre résulte du jeu complexe des facteurs qui le déterminent: la longueur des bras de levier et la différence des poids qu'ils portent (Le Corbusier)

LA RECHERCHE DES EQUILIBRES EN DROIT ALLEMAND DU TRAVAIL

- entre capital et travail,
- entre représentation électorale et représentation syndicale,
- entre collectivité de travail et direction,
- entre entreprise et branche professionnelle ou territoriale,
- entre loi et négociation collective.



Georges Scelle
(1878-1961)

Il n'est point de bon tyran, quoiqu'en aient dit les physiocrates, surtout en démocratie. Une classe légifère dans son intérêt propre avec un instinct si fatal qu'il confine à la bonne foi (...)

Le droit ouvrier français (...) est à base d'interventionnisme, puisqu'il a été conquis de haute lutte dans un pays politique centralisé. C'est de l'État que l'ouvrier a réclamé son statut et cela explique, d'une part que la législation ouvrière soit centralisatrice ; d'autre part qu'elle ait le caractère d'une législation de classe ; en troisième lieu qu'elle soit parfois une législation de façade ; enfin qu'elle ait sacrifié l'organisation à la réglementation. Tout cela se tient.

(...)

En Allemagne au contraire, la législation sociale a été « beaucoup moins conquise qu'octroyée, et par conséquent plus méthodique (...) elle visait à donner au salarié une vie assurée et paisible, à exiger de l'employeur les concessions nécessaires, bien plus qu'à mettre entre les mains de l'ouvrier les armes juridiques propres à conquérir lui-même sa liberté économique et son égalité sociale »



Georges Scelle
(1878-1961)

Comme le caractère des peuples ne change guère, il est vraisemblable que le retour à la normale verra le droit ouvrier reprendre dans les trois pays sa marche traditionnelle, en Allemagne vers l'étatisme paternaliste, en Angleterre vers l'organicisme autonome, en France vers l'interventionnisme politique

Georges Scelle, *Le droit ouvrier*, A. Colin, 2ème éd. 1929, p. 216.



Otto Kahn-Freund
(1900-1979)

Kahn-Freund's
**Labour
and
the Law**

Paul Davies
and
Mark Freedland

Third Edition

STEVENS

Good Work

The Taylor Review of Modern
Working Practices



Contents

Chapter 1	Foreword
Chapter 2	Our approach
Chapter 3	Quality of work
Chapter 4	Evolution of the labour market
Chapter 5	Clarity in the law
Chapter 6	One-sided flexibility
Chapter 7	Responsible business
Chapter 8	Fairer enforcement
Chapter 9	Incentives in the system
Chapter 10	A new offer to the self-employed
Chapter 11	Scope for development
Chapter 12	Opportunity to progress
Chapter 13	Embedding lasting change
Chapter 14	Seven Point Plan
Chapter 15	References

July 2017

FORWARD,
TOGETHER

Our Plan for a
Stronger Britain and a
Prosperous Future

THE CONSERVATIVE AND UNIONIST PARTY
MANIFESTO 2017



Better corporate governance

The modern joint stock company is a British invention. It works because it is rules-based, but the rules need to change as the world changes.

*Boards should take account of the interests not just of shareholders but employees, suppliers and the wider community. **To ensure employees' interests are represented at board level, we will change the law to ensure that listed companies will be required either to nominate a director from the workforce, create a formal employee advisory council or assign specific responsibility for employee representation to a designated non-executive director. Subject to sensible safeguards, we will introduce, for employees, a right to request information relating to the future direction of the company***

AUTORÉGLÉMENTATION DES ENTREPRISES DE PLUS DE 49 SALARIÉS SANS DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

NÉGOCIATION	RATIFICATION
1°) avec <i>des élus</i> du comité social et économique (CSE) <i>mandatés</i> par un syndicat (art. L. 2232-24) ;	Référendum : Approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés
2°) à défaut d'élus mandatés l'employeur peut négocier avec des <i>élus non mandatés</i> (art. L. 2232-25)	Signature par des membres de la délégation du personnel du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.
3°) à défaut d'élus du personnel disposés à négocier ou en l'absence d'élus dans l'entreprise, négociation avec un ou des <i>salariés non élus mais mandatés</i> (art. L. 2232-26),	Référendum : Approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés
4°) ou à défaut <i>directement avec une organisation syndicale</i> (art. L. 2232-26). N.B Seule voie ouverte pour la négociation d'entreprise en Allemagne : ici triplement subsidiaire	

CODE DU TRAVAIL

Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 8

Article L.2232-21

*Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés, **l'employeur peut proposer un projet d'accord aux salariés**, qui porte sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise prévus par le présent code.*

*La consultation du personnel est organisée à l'issue d'un délai minimum de quinze jours courant à compter de la **communication à chaque salarié du projet d'accord**.*

Article L.2232-22

*Lorsque le projet d'accord mentionné à l'article L. 2232-21 est **approuvé à la majorité des deux tiers du personnel**, il est considéré comme un accord valide.*

Article L.2232-23

Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre onze et vingt salariés, en l'absence de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique, les dispositions des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 s'appliquent.

CODE DU TRAVAIL

Modifié par Ordonnance n°2017-1385 du 20 décembre 2017 - art. 3

Article L.2254-1

Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, **ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables.**

Article L.2254-2

I. – **Afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise** ou en vue de préserver, ou de développer l'emploi, un accord d'entreprise peut :

- aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ;
- aménager la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des salaires minima conventionnels (...)
- déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

II. – L'accord définit dans son préambule ses objectifs et peut préciser: (...)

III. – **Les stipulations de l'accord se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail**, y compris en matière de rémunération, de durée du travail et de mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de l'accord.

IV. – Le salarié dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son refus par écrit à l'employeur à compter de la date à laquelle ce dernier a communiqué dans l'entreprise sur l'existence et le contenu de l'accord.

V. – **Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au premier alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse.**

CODE CIVIL

ARTICLE ¹¹⁰⁰

(Créé par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)

Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.

Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui.

Code civil

(Modifié par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)

Article 1104

*Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.
Cette disposition est d'ordre public.*

Article 1143

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

Article 1169

Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Article 1190

Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé.

Cf. M. Fabre-Magnan, « La réforme du droit des contrats : quelques contre-feux civilistes à la déréglementation du droit du travail », Semaine sociale Lamy, 21 mars 2016, n°1715.

CONCLUSIONS



DOBBS: That's a progressive idea. In other words, the rich people would pay more?

Vous avez des idées progressives: les riches devraient payer plus de taxes.

BUFFETT: Yeah. The rich people are doing so well in this country. I mean, we never had it so good.

Oui. Les gens riches s'en sortent tellement bien dans ce pays. Nous ne nous sommes jamais si bien portés

DOBBS: What a radical idea.

Quelle idée radicale

BUFFETT: It's class warfare, my class is winning, but they shouldn't be.

Il y a une lutte des classes, ma classe — celle des riches — est en train de la gagner. Mais il ne faudrait pas qu'ils la gagnent

**[Warren Buffet, Interview à CNN, le 25 mai 2005,
http://edition.cnn.com/2005/US/05/10/buffett/index.html](http://edition.cnn.com/2005/US/05/10/buffett/index.html)**



*La Cour déclare qu'un **service d'intermédiation**, tel que celui en cause, qui a pour objet, au moyen d'une application pour téléphone intelligent, de mettre en relation, contre rémunération, des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes qui souhaitent effectuer un déplacement urbain, **doit être considéré comme étant indissociablement lié à un service de transport** et comme relevant dès lors de la qualification de « service dans le domaine des transports » au sens du droit de l'Union. Un tel service doit par conséquent être exclu du champ d'application de la libre prestation des services en général ainsi que de la directive relative aux services dans le marché intérieur et de la directive sur le commerce électronique.*

*Il s'ensuit que, en l'état actuel du droit de l'Union, **il revient aux États membres de réglementer les conditions de prestation de tels services** dans le respect des règles générales du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*Par conséquent, la Cour estime que **ce service d'intermédiation doit être considéré comme faisant partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service de transport** et, partant, comme répondant à la qualification non pas de « service de la société de l'information », mais de « service dans le domaine des transports ».*

Plaidoyer en faveur d'une « économie de marché responsable »

LE MONDE | 16.11.2016

Le consensus est de plus en plus fort : la financiarisation du capitalisme est une erreur. Ce consensus, appuyé par les efforts toujours plus nombreux de différents acteurs du monde de l'entreprise et de l'investissement, ne suffit pas à garantir la mutation nécessaire. Nous sommes persuadés que l'opportunité se présente pour la France de jouer un rôle décisif dans le développement d'une économie de marché responsable.

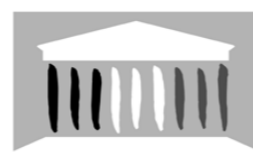
(...)

Les articles de référence du code civil, à savoir 1832 et 1833, disposent que la société est constituée dans l'intérêt des associés et en vue de partager le bénéfice. Ils ne mentionnent ni n'évoquent le projet d'entreprise – c'est-à-dire ce pour quoi les associés fondent une entreprise – ni les parties prenantes.

Nous demandons que les articles du code civil précités soient modifiés pour faciliter le développement, d'une économie de marché responsable et inclusive. L'article 1832 devrait être rédigé dans l'esprit de cette proposition : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter des actifs, sous la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie, à une entreprise commune en vue de développer un projet d'entreprise et de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie susceptible d'en résulter.* »

De même, l'article 1833 pourrait être modifié comme suit : « *Toute société doit avoir un projet d'entreprise licite et être gérée dans l'intérêt commun des associés et des tiers prenant part, en qualité de salariés, de collaborateurs, de donneurs de crédit, de fournisseurs, de clients ou autrement, au développement de l'entreprise qui doit être réalisé dans des conditions compatibles avec l'accroissement ou la préservation des biens communs.* »

Les signataires: Bertrand Badré, ancien directeur général de la Banque mondiale, CEO BlueOrange Capital ; Catherine Barbaroux, ancienne présidente de l'ADIE ; Françoise Benhamou, professeure et économiste ; Rodolphe Durand, professeur à HEC Paris ; Emmanuel Faber, directeur général de Danone ; Cynthia Fleury, philosophe et psychanalyste ; Antoine Frérot, président-directeur général de Veolia ; Michel Germain, professeur émérite de l'université Paris-II ; Martin Hirsch, président de l'Institut de l'engagement ; Daniel Hurstel, avocat associé, Willkie Farr & Gallagher ; Xavier Hürstel, président-directeur général du PMU ; Jean-Marc Janailiac, président-directeur général d'Air France- KLM ; Christine Lagarde, directrice générale du FMI ; Pascal Lamy, ancien directeur général de l'OMC ; Michel Landel, directeur général de Sodexo.



N° 476 (2^e rectifié)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2017.

PROPOSITION DE LOI

Entreprise nouvelle *et* nouvelles gouvernances,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

MM. Olivier FAURE, Dominique POTIER, Boris VALLAUD
et les membres du groupe Nouvelle Gauche ⁽¹⁾ et apparentés ⁽²⁾,
députés.

Article 1^{er}

L'article L. 1833 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « La société est gérée conformément à l'intérêt de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité. »



Dans le cadre du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), le gouvernement a confié le 5 janvier une **mission de "réflexion sur la relation entre entreprise et intérêt général"** à Nicole Notat, présidente de Vigeo Eiris et à Jean-Dominique Senard, président du groupe Michelin.

« Pour essentiel qu'il soit, le retour sur investissement des actionnaires n'épuise pas la raison d'être de l'entreprise », ont considéré dans un communiqué les quatre ministres en charge du dossier - Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique et solidaire, Nicole Belloubet, ministre de la Justice, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, et Muriel Pénicaud, ministre du Travail.